

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION

Le programme abolitionnistes
M. LEGRAND-FALCO

Le nouveau Code pénal fasciste

Silvio TRENTIN

LE DROIT D'ASILE

J. RUBINSTEIN

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Venez tous à notre réunion de Novembre (p. p. 664)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonnes de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins,	soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Cet Etablissement procède à l'émission de 1.500.000 obligations communales à lots d'une valeur de 1.000 fr. Ces obligations porteront intérêt à 4 % l'an, net de l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers, payable par moitié les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 1^{er} juillet 1932. Le remboursement de cet emprunt s'effectuera au pair ou par lots, en 50 ans au plus.

Il sera affecté chaque année 4.400.000 fr. au bénéfice des lots, ce qui permettra d'amortir, par ce procédé, 200 obligations. Tous les lots seront payés nets d'impôt. Le premier tirage aura lieu le 22 février 1932.

Le prix d'émission est fixé à 985 francs. Les souscriptions seront servies au fur et à mesure des demandes dans la limite des titres disponibles. Elles sont reçues dès maintenant au Crédit Foncier de France, chez les agents de change, dans les Banques et Etablissements de crédit, leurs succursales et agences.

UN GROS LOT ? dans les 500.000 obligations non réclamées du *Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc.*, publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 francs. **JOURNAL MENSUEL TIRAGES**, n° 1, Cité Bergère, PARIS (9^e)

ADRESSEZ-VOUS A QUI MERITE VOTRE CONFIANCE POUR PRODUITS DECHOIX. — PRIX avec REM. aux LIGU

HUILE	OLIVE ext sup. «Olivor» 98 f.	SAVON post. 10 kil. 1 ^o gare
	» fine..... 88 f.	garanti 72 % 43 f.
POSTAL	TABLE 1 ^{er} choix..... 71 f.	Extra pur 72 % 45 f.
10 lit. 1 ^o gare	» Ménagère spec. 62 f. parfüme 48 f.

Huilerie-Savonnerie JOLY-PASTOREL Frères, SALON (B.-du-R.)

CAFES VERTS & TORR. AUX DERNIERS COURS EN CASSE A PARTIR DE 25.500 — Gd Arôme 45 fr., Courant 16 fr. écrire "GRANDE BRULERIE DE L'EQUATEUR", MARSEILLE

Maison de Retraite et de Repos

pour les Deux Sexes, au mois ou vie entière
Près Montereau, Châteaux de Cannes-Ecluse
Cette Pension s'adresse tout spécialement aux personnes des « Classes moyennes » cherchant la tranquillité. Elle convient aussi aux convalescents. Habitations splendides. — Parc de 7 hectares. — Air d'une pureté rare. — Confort. — Chauffage Central. — Cuisine soignée, variée, abondante.
S'adresser : M. le Directeur de « La Bonne Famille » à CANNES-ECLUSE, par MONTEEAU, (Seine-et-Marne).

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

Edouard SCHNEEBERG

43, Rue de la Victoire PARIS (9^e)

Téléphone : Trinité 23-56 et sa suite

Service de Nuit

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT
ET DU SOUTHERN RAILWAY

PARIS-St-LAZARE à LONDRES

par

Les plus luxueux paquebots de la Manche

LE JOUR

le service rapide
le plus agréable et
le plus économique
est celui de
DIEPPE-NEWHAVEN

LA NUIT

vous avez le choix entre :
LE HAVRE-SOUTHAMPTON
service le plus confortable ou
DIEPPE-NEWHAVEN
service économique
le plus rapide.

6 SERVICES CHAQUE JOUR

Se renseigner à la GARE DE PARIS-SAINT-LAZARE,
ou au BUREAU DU SOUTHERN RAILWAY,
13, Rue Auber, à PARIS.

almanach HACHETTE 1932

le plus utile, le plus attrayant
5 frs **5 frs**

COURTIERS de publicité sont acceptés pour le développement de la publicité, tant à Paris qu'en province. Pour renseignements, s'adresser aux « Cahiers », 27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e) ou à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9^e).

MARBRERIE - GRANITS

52, Boul. Edgar-Quinet (14^e) - Danton 64-51;
43, Boul. Ménilmontant (14^e) - Roquette 39-24;
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22;
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

La lutte contre la Prostitution ⁽¹⁾

Le programme des abolitionnistes

Par M. LEGRAND-FALCO, secrétaire générale de l'«Union temporaire»

Nous assistons présentement à une étrange campagne menée par les partisans de la réglementation de la prostitution. Etrange, en effet, cette émotion, cette effervescence, cette levée de boucliers, cette éclosion subite de littérature « historique » qui se place sous le signe de « Solon » et de « Saint-Augustin » pour la justification d'un commerce traqué aujourd'hui dans le monde entier !

**

On reproche souvent aux abolitionnistes de n'avoir pas de « programme constructif », et cette assertion est répandue à profusion par leurs adversaires qui réussissent ainsi à égaler l'opinion publique, profondément ignorante de la question.

Or, des travaux nombreux et importants ont été rédigés depuis de longues années, des projets de loi élaborés, dont le dernier en date, connu sous le nom de « Projet de loi Justin Godard » fut étudié par la dernière Commission extra-parlementaire de prophylaxie des maladies vénériennes.

Mais le meilleur de tous est, à nos yeux, celui que la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, créé par le décret du 18 juillet 1903, élaborera à la suite de scandales policiers qui eurent une profonde répercussion dans l'opinion publique, aussi bien qu'au Parlement.

Les membres de cette Commission (2) allèrent au fond de la question : les volumineux rapports qui furent présentés contiennent une documentation unique ; il n'en reste que très peu d'exemplaires, les autres furent mis au pilon... Le projet de loi, parfait en tous points comme système constructif, est resté dans les cartons... comme restèrent, d'ailleurs, ceux qui lui ont succédé.

Les raisons de cette obstruction systématique sont d'un ordre tel qu'il nous répugne de les révéler...

Mais le public, bien qu'ignorant, doit se dire que, si la Société des Nations a mis à l'ordre du jour de ses travaux une pareille matière, et que, si elle recommande avec la plus vive insistance à tous les gouvernements l'abolition du système des maisons de tolérance, c'est que de puissantes raisons militent en faveur de cette recommandation.

Nous devons constater que, sur les trente et un pays qui ont satisfait au vœu de la Société des Nations, aucun d'entre eux n'est revenu sur sa décision, et qu'en France même, malgré la violente campagne menée contre les municipalités abolitionnistes, aucune d'entre elles n'a rétabli la réglementation.

(1) Voir p. 579 et 622.

(2) En grande majorité des personnages officiels.

En dehors de ces constatations, il paraît utile de faire valoir aussi que la plupart des autres pays, après avoir fait l'essai de ce régime pendant vingt, trente ou quarante ans, l'ont tous successivement abandonné, parce qu'il y a là quelque chose d'inadmissible pour un pays civilisé, en plein XX^e siècle.

**

Mais il est évident qu'il ne suffit pas de supprimer d'un trait de plume la réglementation policière pour faire œuvre utile. C'est pourtant ce qu'on veut nous faire dire : rien de moins exact. Nous recherchons, sans « puritanisme », sans « piétisme », les meilleurs voies et moyens par lesquels préserver l'ordre et la santé publiques en sauvegardant les droits et les libertés de chacun et, pour cette recherche, nous indiquons les documents du Comité de la Traite des Femmes et des Enfants à la Société des Nations, et plus particulièrement le document C.T.F.E. 466, du 15 janvier 1930, intitulé : « Etude des lois et règlements propres à protéger l'ordre et la santé publiques dans les pays où le système des maisons de tolérance a été aboli. »

Nous avons donc l'expérience des pays étrangers, et nous avons aussi notre propre expérience.

A la suite de la promulgation de la loi allemande fermant toutes les « maisons » à partir du 1^{er} octobre 1927, la Ligue des Droits de l'Homme obtint du gouvernement français la suppression des établissements que nous avions ouverts pour nos troupes noires d'occupation en Rhénanie, lesquels, entre parenthèses, avaient donné lieu à une très violente campagne antifrançaise dans les territoires occupés. Un an après la fermeture, en octobre 1929, un document officiel du Ministère de la Guerre (*Archives de médecine et pharmacie militaires*, Charles Lavauzelle, éditeur, 124, bd Saint-Germain) nous apprenait, sous la plume du médecin-major Bergeret, que le nombre des cas de contamination, pour la première année, avait diminué d'un tiers. Il ajoutait, à la page 340, les mots suivants : « La morbidité vénérienne, qu'on pouvait très légitimement craindre de voir s'accroître sous le régime de la nouvelle loi allemande, est, au contraire, en décroissance très marquée. »

**

En résumé, tout le monde est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que la réglementation est illégale, arbitraire et inopérante ; mais, alors que certains, et nous sommes de ceux-là, recherchent la limitation du mal par une série de mesures dont nous donnons l'énumération plus loin, d'autres veulent demander à une néo-réglementation le

perfectionnement d'un système qu'ils déclarent eux-mêmes détestable, comme si un système reconnu *mauvais* était susceptible de *perfectionnement*.

Rappelons, en un mot, qu'avec ce système il meurt en France, pays *type* de la réglementation, environ 140.000 personnes par an de la syphilis, sans compter les désastres provoqués par les autres maladies vénériennes non moins graves et infiniment plus répandues desquelles aucun système, qu'il soit ancien ou néo-réglementariste, ne s'occupe, et ne pourrait, d'ailleurs, jamais s'occuper sans tomber dans l'absurde et dans l'incohérence.

Ces mesures que nous réclamons sont celles qui ont fait leurs preuves dans des pays qui ont, tout autant que nous, le souci de la santé publique ainsi que de l'ordre public ; ces mesures constituent notre programme. Il est difficile de les développer dans un article, nous en donnons une simple énumération en engageant ceux de nos lecteurs que la question intéresse et qui ont le désir de l'étudier, de s'adresser à nous pour recevoir une complète documentation.

Parmi ces mesures, l'établissement du délit pénal de contamination est l'une des plus controversées. Les documents de la Société des Nations nous renseignent sur son application et sur ses résultats, dans les pays où il est en vigueur.

En ce qui concerne la prophylaxie des maladies vénériennes, le développement de l'armement national moderne antivénérien « applicable aux deux sexes dans les mêmes conditions » et remplissant la triple formule du traitement *libre, gratuit et discret*, préconisé par la Société des Nations, doit marcher de pair avec la fermeture des maisons publiques.

L'expérience de Grenoble, qui se poursuit dans ces conditions, donne des résultats qui dépassent nos espérances et que nous serons en mesure de publier officiellement en janvier prochain.

La preuve est faite que « l'éducation de la population donne, en matière de prophylaxie, des résultats bien supérieurs à ce que donne la réglementation de quelques femmes qui n'influencent nullement le taux de la morbidité. » (Professeur Du Bois, *Revue Médicale de la Suisse romande*, 25 août 1929, page 508.) Mieux vaut douceur que violence, et la liberté obtient ce que n'a jamais pu obtenir la contrainte qui fait fuir le malade en associant le médecin à la police (3).

* * *

La véritable plaie actuelle n'est pas seulement la prostitution, mais le proxénétisme, qu'il s'agisse du souteneur, du tenancier, ou du trafiquant. Nous demandons, d'accord avec la Société des Nations la répression sévère du proxénétisme *sous toutes ses formes*, le renforcement de la répression à l'égard des souteneurs, l'interdiction du racolage sur la voie publique *pour les deux sexes*, et la suppression de toute limite d'âge en ce qui concerne

(3) Voir la lettre de M. Pierre Fichot sur l'expérience de Grenoble publiée dans le *Siccle Médical* du 6 août dernier.

le délit de traite, la loi actuelle ne permettant de poursuivre que les cas concernant des affaires de mineurs ou de femmes non consentantes, et nous estimons qu'une femme, quels que soient son âge et même sa moralité, ne peut et ne doit pas constituer un objet de commerce.

Enfin, en face des excellents résultats obtenus dans les pays étrangers par l'entrée des femmes dans la police, dont le nombre est constamment augmenté, nous demandons la création d'un corps de femmes agentes ou auxiliaires de police, pour la protection, sur la voie publique, des femmes et des enfants. Elles y seraient mieux à leur place que dans les maisons de tolérance pour s'assurer de la non-contagiosité du client, comme le demande l'article paru dans les *Cahiers*, le 10 octobre dernier.

* * *

Pour terminer cet exposé, nous livrons aux réflexions de nos lecteurs quelques extraits des vœux adoptés à Copenhague, Prague et Paris par les trois Conférences des Croix-Rouges de l'Europe du Nord, de l'Europe Orientale et de l'Europe Occidentale, sur les maladies vénériennes :

Copenhague, 20-25 mai 1921 : 5° *Que la réglementation et la tolérance officielle de la prostitution professionnelle ont été reconnues incapables de prévenir la propagation des maladies vénériennes et peuvent même devenir nuisibles en ce qu'elles ont l'apparence de sanctionner officiellement un trafic immoral.*

Prague, 5-10 décembre 1921 : La réglementation doit être remplacée par : a) Une loi relative aux maladies vénériennes, dans laquelle hommes et femmes seraient placés sur un pied d'égalité absolue ; b) Des mesures visant les causes fondamentales de la prostitution.

Paris, 14-17 décembre 1921 : « *La réglementation de la prostitution ne jouant pas le rôle prophylactique que l'on a cru pouvoir lui attribuer, les moyens prophylactiques modernes éducatifs et thérapeutiques peuvent la remplacer avantageusement.* »

Et, enfin, un extrait du vœu adopté à l'unanimité par la plus grande autorité mondiale en la matière, à savoir l'Union internationale contre le Pêril vénérien (à laquelle nos médecins réglementationaristes ne font jamais allusion...), à son assemblée générale à Copenhague, en 1930 :

Résolution 5 concernant la prostitution : « *Considérant que la réglementation de la prostitution n'a, à aucune époque et en aucun pays, permis de limiter les dégâts causés par les maladies vénériennes ; que, d'autre part, elle est contraire à toute justice et à toute idée de moralité sociale, le Conseil de direction recommande : 1° La suppression de la réglementation de la prostitution ; 2° L'application de mesures visant la totalité de la population et s'inspirant dans la plus large mesure des principes de la liberté individuelle.*

M. LEGRAND-FALCO.

Secrétaire générale de l'« Union temporaire ».

Mme LEGRAND-FALCO enverra gratuitement à tous les ligueurs qui lui en feront la demande le bulletin annuel pour 1931 de l'« Union temporaire » contre la prostitution réglementée et la traite des femmes. Adresser les demandes à l'« Union temporaire », 24, quai d'Auseuil, Paris (XVI^e).

En réponse à l'article qu'on vient de lire, notre collègue le docteur P. MOSSÉ, président de la Section de Paris XIII^e, auteur de l'article publié le 10 octobre, p. 579, nous a fait tenir la note suivante :

Je n'ai pas voulu, dans ma dernière étude, amorcer une polémique, mais simplement attirer l'attention des ligueurs sur un des côtés de la question qui paraissait avoir été écarté jusque là.

En me permettant de développer en toute liberté la thèse que je jugeais la plus conforme à l'intérêt de la vérité, de la santé et de la moralité publiques, la direction des Cahiers a fait la preuve qu'à la Ligue tout militant de bonne foi a le droit d'exprimer son opinion.

Au demeurant, j'ai la certitude d'avoir traité mon sujet sans m'écarter un seul instant, ni de l'esprit de notre association, ni des traditions que nous ont léguées nos illustres devanciers. Mais je n'ai jamais eu l'illusion que je pourrais avoir, en quelques pages, raison des positions prises par ceux dont je combattais la thèse, positions qu'ils avaient solidement établies par des campagnes ininterrompues de conférences et de propagande sans contradiction.

J'ai la très grande satisfaction d'avoir été compris par la majorité des ligueurs. Cela suffirait à me payer de ma peine, si je n'avais, au surplus, la satisfaction d'être en parfaite concordance d'idées avec un très grand nombre de médecins dont nul ne peut contester la compétence et dont l'impartialité est si évidente qu'on ne saurait la suspecter sans la plus flagrante des injustices. J'ai cité des noms dans mon dernier article : si ces références ne suffisent pas, j'en tiens d'autres à la disposition des ligueurs. — P. M.

Epilogue

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme estime qu'avec la lettre publiée ci-dessus, l'incident soulevé par l'article publié dans le numéro du 10 octobre est clos. Quelque passionnante que soit la question de la réglementation, il est impossible que les Cahiers continuent à y consacrer toutes leurs colonnes.

En Italie

De notre collègue, M. Luigi CAMPOLONGHI, président de la Ligue Italienne (Populaire de Nantes).

La crise économique est des plus graves en Italie. Les récoltes ont été mauvaises, les prix des denrées sont en train de connaître le vertige des chutes verticales... Le prix du blé est tombé de 100 lire à 79 lire le quintal métrique. Les prix des autres denrées et du bétail ont également baissé. Une paire de bœufs valait, il y a encore deux ans, de 5.000 à 6.000 lire ; on offre aujourd'hui de 1.500 à 2.000 lire. Un laitier, que l'on payait 20 francs il y a quatre mois, est payé aujourd'hui, dans le Midi, un peu plus de 5 lire. Toujours dans le midi, on en est réduit, dans certaines localités, aux échanges en nature. C'est ainsi qu'une chèvre

L'article du docteur Mossé — l'un de nos plus anciens ligueurs, l'un des présidents de Sections le plus ardemment dévoués à notre œuvre — a soulevé parmi nos amis abolitionnistes une vive émotion. Ceux-ci ne semblent pas comprendre ce que c'est qu'une tribune libre. Il est cependant trop évident que tous les articles publiés sous la rubrique « Libres Opinions », — qu'ils soient dus au président, aux vice-présidents, au secrétaire général, aux membres du Comité Central, à des ligueurs ou à des non ligueurs — n'engagent que la seule responsabilité de leur auteur. C'est, à mon sens, l'une des originalités les plus honorables des Cahiers des Droits de l'Homme, interprètes fidèles du libéralisme et de l'esprit critique chers à la Ligue, que tous les problèmes, de quelque ordre qu'ils soient, y puissent être soulevés, que les solutions données à ces problèmes par la Ligue y puissent être discutées à nouveau, que la tribune libre révèle qu'il n'y a à la Ligue ni Evangile, ni Syllabus, ni opinions-tabou.

Cela rappelé, j'ai, d'autre part, le devoir d'affirmer au nom du Comité Central que la Ligue reste entièrement fidèle à l'attitude que, dès sa fondation, elle a prise à l'égard de la question de la réglementation; que cette réglementation — avec l'infamie des maisons closes, de la police des mœurs, de la traite des blancs, du proxénétisme qui y sont étroitement liés — elle la condamne de toute son énergie comme contraire aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, comme — et des gardes des Sceaux en ont fait ouvertement l'aveu — entièrement illégale, comme incompatible avec l'égalité des sexes, comme, en un mot, profondément immorale.

C'est là la thèse de la Ligue telle qu'elle a été formulée par l'admirable résolution du 27 janvier 1902, telle qu'ont sanctionné celle-ci tous nos Congrès, telle que viennent de l'affirmer une nouvelle fois les ordres du jour de nos collègues et amis Sicard de Planzoles et Bayet, et telle que vient de la confirmer enfin le Comité Central dans sa réunion du 5 novembre.

Le Président de la Ligue :
VICTOR BASCH.

a été troquée contre 30 citrons ! Dans ces conditions, Crainquebille fait école. On cite, en effet, le cas d'hommes et de femmes qui, réduits à la misère, ont bruyamment manifesté dans le but, plus tard avoué, de se faire arrêter pour pouvoir résoudre, en prison et aux frais de l'Etat, le problème de l'existence.

Le malaise économique a comme pendant le malaise moral. Les souffrances physiques commencent à se changer en souffrances morales. On proteste, on manifeste un peu partout. Au cours des dernières semaines de juillet, plus de trente bombes ont éclaté à Turin, Gênes, Bologne, Milan, Rome, Naples ; et — puisque ces bombes éclatent pendant la nuit de façon à éviter qu'elles fassent des victimes innocentes — on a la sensation que ceux qui les déposent et les allument, obéissent à l'unique préoccupation de donner à l'opinion publique la mesure des possibilités sur lesquelles, le cas échéant, elle pourrait compter.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL FASCISTE

Par Silvio TRENTIN, ancien professeur des Facultés de Droit

On sait que le gouvernement de M. Mussolini a promulgué voilà un an — exactement le 30 octobre 1930 — un nouveau Code pénal qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

A cette occasion, notre collègue et ami M. Silvio TRENTIN, ancien professeur des Facultés italiennes de droit, nous a fait tenir une importante étude dont nous tenons à reproduire ici les passages essentiels :

... Le Code pénal fasciste, qui vient d'entrer en vigueur, ne sert, au fond — si paradoxal que cela puisse paraître — qu'à donner une consécration solennelle à ce « principe inexprimable », auquel les moeurs actuelles de l'Italie ont toujours été contraints, bon gré mal gré, de rattacher leurs forfaits pour donner à ceux-ci au moins une apparence de justification : c'est à savoir que le fascisme représente et incarne une « Révolution », dont le but, évoluant sans cesse, ne peut jamais être atteint ; que, par suite, les développements en sont illimités ; que, par cela même, le fascisme est irréductible à toute idée de normalité, de stabilisation ; qu'enfin, il ne peut, sous peine de débécance, se plier au droit, mais qu'il lui faut, au contraire, faire céder le droit devant ses exigences.

Ce principe exprime la « loi d'airain » qui a toujours régi la dictature italienne. Mais, c'est aujourd'hui seulement qu'il apparaît au grand jour et acquiert le prestige d'un principe constitutionnel. Le fascisme, à ses débuts, honteux d'avouer sa faiblesse devant les autres régimes, avait tenté, en effet, de convaincre ses admirateurs que, s'il était parfois obligé de froisser la conscience juridique contemporaine, on ne devait voir dans ses excès, que la manifestation d'une nécessité tout à fait temporaire et qui dépendait de causes de force majeure appelées à disparaître. Déjà, en 1925 et en 1926, lorsqu'il dut, pour la première fois, violer ouvertement la constitution de l'Etat, il s'était appliqué avec une insistance particulière à qualifier de « transitoires », les normes répressives qu'il édictait en hâte pour combattre tout essai de liberté individuelle... Or, voici que, par la promulgation du nouveau Code pénal, ces mêmes mesures viennent d'être prises comme les bases définitives de la législation italienne et les principes qui les ont inspirées sont imposés comme règle de vie permanente du peuple italien...

... Silvio TRENTIN rappelle brièvement ces mesures arbitraires. Puis, l'auteur du nouveau Code pénal, M. Rosso, garde des Sceaux du gouvernement fasciste, ayant osé déclarer, dans le rapport introductif, que son objectif unique avait été « d'intégrer et de compléter les normes du Code préexistant, et non, certes, de les supprimer ou de les modifier radicalement (Rapport au Roi, p. 3) », notre collègue fait justice de cette allégation.

Le Code qui vient d'entrer en vigueur, non seulement ne garde aucune affinité avec le code ancien, mais il rejette tous les principes directeurs qui avaient inspiré ses auteurs.

Le Code de 1889 avait été conçu et formulé « comme une sorte de consécration pratique de la doctrine de l'Ecole classique italienne, laquelle plaçait les fondements du droit de punir dans l'association de deux éléments, l'un moral, l'autre politique : c'est-à-dire

l'offense à la loi morale et l'infraction aux droits du citoyen et à l'ordre public que l'Etat doit sauvegarder à tout prix (V. VILLA, *Rapport de la Commission de la Chambre des Députés, Atti Parlamentari*, 1888, numéro 8). Ce Code avait été jugé jusqu'à hier — et non sans raison — comme l'une des tentatives les plus remarquables d'adaptation de la loi pénale aux exigences des principes libéraux.

A ce point de vue, il n'est pas surprenant que la Turquie nouvelle, poussée par son ardeur à s'assimiler toutes les conquêtes de la civilisation occidentale, ait pu récemment l'adopter tel quel en substitution du vieux droit islamique.

Le Code de 1930 renverse et renie cette assise philosophique : il oppose à l'idée de sanction, l'idée de vengeance ; à la notion de liberté, celle de subordination servile et d'obéissance aveugle ; au droit du citoyen, le pouvoir illimité de l'Etat.

L'Etat, d'après le législateur fasciste, ne peut plus être considéré comme la synthèse harmonique des intérêts individuels, issue d'une coordination de plus en plus intime de leurs tendances communes ; il doit être considéré comme la synthèse harmonique des individus, comme une entité autonome, devant laquelle l'individu doit être dépouillé de toute faculté et converti en un « simple instrument qu'on n'emploie que dans la mesure où il sert et qu'on écarte dès qu'il ne sert plus (Rapport cité, pages 6 et 7).

Après de longues années de sommeil, l'Etat-Léviathan est ainsi rappelé à la vie. Aujourd'hui comme hier, ses attributs sont toujours la puissance, la cruauté la colère vengeresse, l'implacabilité.

C'est justement cette résurrection anachronique dont le Code pénal fasciste offre un témoignage saisissant, qui doit appeler l'attention de tous ceux qui ne veulent pas rester indifférents au sort de notre civilisation.

L'impression qui se dégage d'une première lecture, même superficielle, de ce texte, c'est qu'il se différencie, tout d'abord, des textes analogues en vigueur chez les autres peuples civilisés par sa rigueur extrême et parfois par la férocité des peines qu'il prévoit...

Au sommet de l'échelle punitive, il replace la peine de mort. Ainsi, d'un trait de plume, le fascisme, qui, cependant, se targue de répondre aux aspirations les plus profondes de l'âme nationale, renie une des traditions dont les Italiens s'étaient toujours le plus enorgueillis.

Jusqu'à hier, l'Etat italien pouvait se vanter sans exagération d'avoir, le premier parmi les grands Etats, banni l'exécution capitale de l'ensemble des mesures répressives dont il disposait pour garantir l'ordre social et d'être parvenu à ce résultat après une passionnante et mémorable discussion à laquelle aucun des courants de l'opinion publique n'était resté étranger, et dans laquelle il n'avait été guidé que par le seul sentiment du devoir qui lui incombait de rendre un hommage éclatant au caractère sacré, à la dignité éminente de la personne humaine.

Aujourd'hui, l'Etat fasciste exalte et symbolise dans le bourreau l'interprète authentique des nécessités du régime qu'il incarne.

Pour justifier son attitude, l'auteur du nouveau Code

pénal italien ne manque pas de recourir aux expédients les plus puérils...

On peut avoir une idée de la valeur des arguments qu'il expose, par cette remarque qu'il formule en dernier ressort : « D'ailleurs, a-t-il écrit, page 23, que la peine de mort, dans le moment historique actuel, soit reconnue par la conscience publique comme la plus efficace vis-à-vis des crimes les plus graves, cela est démontré par l'attitude gardée par l'opinion publique, toutes les fois qu'il y a eu lieu, ces derniers temps, d'en faire l'application à la suite de jugements rendus par le tribunal exceptionnel du régime, institué par la loi du 25 novembre 1926, numéro 2208. Ce consentement de l'opinion publique n'a été et n'est contesté par personne. »

La désinvolture dialectique des juristes officiels touche à la plaisanterie macabre. Pour en montrer l'étrange force persuasive, qu'il nous suffise de rappeler que, d'après cette même loi du 25 novembre 1926, quiconque ose exprimer, de quelque façon que ce soit, une critique, soit contre les directives générales du gouvernement, soit contre les actes de ses agents, est passible de peines extrêmement graves, qui peuvent aller jusqu'à la mort !

Il n'est pas surprenant qu'en présence de tels risques à courir, la conscience publique ait jugé prudent de s'abstenir de toute manifestation !...

* *

La peine de mort vise au premier chef les crimes politiques. On retrouve là, dans le *Code* italien, un nouveau caractère d'originalité.

Dans tous les pays civilisés, la loi pénale classe les délinquants politiques dans une catégorie à part et se préoccupe de ne les confondre en aucun cas avec les délinquants de droit commun. On peut même dire que ces contrevenants spéciaux ne sont considérés comme criminels que d'un point de vue purement formel. Toutes les dispositions particulières qui les concernent tendent en dernier ressort à faire état de cette circonstance que les infractions qu'ils commettent, impliquent toujours une fin désintéressée, des attitudes influencées surtout par des mobiles d'un ordre idéal. C'est ainsi que l'on explique pourquoi toutes les législations des grands Etats contemporains ont enlevé aux peines qui sanctionnent les crimes politiques, tout caractère infamant.

La loi pénale fasciste s'efforce, par contre, à prouver que c'est précisément en s'affranchissant sans réserve de ces tendances (qu'elle n'hésite pas à qualifier de préjugés déplorables), qu'elle entend réaliser dans la discipline le progrès des institutions juridiques.

Pour elle, le crime politique est le seul crime véritable. Au vrai, d'après la philosophie que prêchent ses interprètes, le seul bien juridique qu'il importe de sauvegarder, c'est la prérogative qui appartient à l'Etat et, au nom de celui-ci, à tous ceux qui le représentent, de disposer souverainement de la vie et de la fortune de ses sujets. L'Etat, même dans son organisation contingente, est l'unique réalité que le Droit doit reconnaître : c'est pour mieux le servir qu'il lui faut déclarer cette réalité immuable et indestructible. Vis-à-vis d'elle, l'individu n'est qu'un instrument, un outil purement accidentel et qui ne mérite d'être protégé que dans la mesure où son existence et son activité contribuent à l'existence et à l'activité de l'Etat.

Ainsi, grâce au fascisme, toute réglementation des rapports sociaux, chez un grand peuple millénaire dont l'histoire ne manque pas d'éclat, se réduit subitement à l'application des quelques formules féroces qui prési-

dèrent, dans les âges lointains, aux premiers essais de vie collective.

En régime fasciste, le crime contre l'Etat — étant préalablement entendu que l'Etat s'identifie avec le parti et, par conséquent, avec la personne de chacun de ses militants — est donc, par antonomase, « le crime ». C'est surtout en vue de sa répression que la réintégration de la peine de mort a été décidée par le législateur et ce n'est que par voie tout à fait exceptionnelle que le nouveau *Code* admet qu'une telle sanction puisse être étendue à la répression des crimes de droit commun.

La peine capitale doit être infligée automatiquement comme seul châtiment possible à tous ceux qui sont convaincus des faits suivants :

1° Avoir accompli des actes tendant à soumettre le territoire de l'Etat ou une de ses parties à la souveraineté d'un Etat étranger ou bien à en amoindrir l'indépendance (art. 241 première partie).

2° Avoir accompli des actes tendant à dissoudre l'unité de l'Etat ou bien à détacher de la mère-patrie une colonie ou tout autre territoire soumis même provisoirement à sa souveraineté (art. 241, 2° partie).

3° Avoir attenté à la vie, à l'« intangibilité » à la liberté personnelle du roi, du régent, de la reine ou du prince héritier (art. 276).

4° Avoir attenté à la vie, à l'« intangibilité », à la liberté personnelle du chef du gouvernement (art. 280).

L'auteur énumère ensuite dix-huit autres cas pour lesquels la peine de mort est également prévue, notamment les crimes de haute trahison, d'intelligences avec l'ennemi, l'insurrection armée contre l'Etat (Art. 284, 285 et 286) « le fait d'attenter, sur le territoire italien, à la vie, à l'« intangibilité » ou à la liberté personnelle d'un chef d'Etat étranger, lorsque l'attentat est suivi de mort et que la loi de l'Etat auquel appartient la victime accorde une garantie identique au chef de l'Etat italien (art. 295 et 300) », etc...

Puis il passe à la peine de l'emprisonnement :

La peine de mort est suivie immédiatement, dans l'échelle des mesures punitives, par l'emprisonnement à vie dans une « maison de force », avec application, pour des périodes allant jusqu'à quatre ans, du régime de la « réclusion cellulaire », c'est-à-dire de l'isolement absolu (art. 72).

Cette peine est dispensée à profusion et vise surtout, elle aussi, des crimes politiques.

Les autres sanctions pénales qui gardent un caractère punitif, sont la réclusion et l'amende.

* *

Les caractères les plus saillants et les plus significatifs de la réforme législative que le fascisme prétend avoir réalisée par la promulgation du *Code pénal*, ressortent, mieux que d'une analyse détaillée, de la nature des différentes peines édictées, de l'examen des principes sur lesquels s'appuie, d'après les nouvelles doctrines qui viennent de recevoir une consécration officielle, la notion même de crime et de délit.

A ce point de vue, on peut dire que le seul but poursuivi par la loi italienne a été celui de diviniser, d'« idoliser » le fascisme en tant qu'expression suprême de l'Etat, et d'ériger en sacrilège tout fait ou geste, même innocent, qui, d'une manière quelconque, en offense la toute-puissance ou en contrarie les desseins.

La règle de droit ne gardera plus d'une règle que le nom. Il lui manquera soudain, son caractère essentiel : la certitude.

Le seul précepte législatif non équivoque, précis,

formel qu'on peut dégager sans difficulté de l'ensemble des dispositions du code, est celui-ci : l'Exécutif peut en tout temps, confondre et identifier la loi avec son propre arbitraire. C'est pour mieux y parvenir que les auteurs du Code se sont préoccupés tout d'abord de créer une nouvelle « nomenclature » de crimes, destinée, par son extravagance, à franchir victorieusement, avec désinvolture, les limites connues du concevable et du vraisemblable!

* * *

Pour juger de la valeur et de la portée de telles innovations, il suffit de prendre connaissance de ces quelques titres d'inculpation, choisis parmi des dizaines d'autres et qu'on indique ici uniquement pour appuyer sur des données concrètes les observations qu'on vient d'énoncer :

« Défaitisme politique (art. 265), depuis cinq ans de réclusion jusqu'à l'emprisonnement perpétuel ; défaitisme économique (art. 267), cinq à trente ans de réclusion ; activité antinationale du citoyen à l'étranger (art. 269), réclusion d'une durée non inférieure à cinq ans ; création d'associations subversives (art. 270), 5 à 20 ans de réclusion ; création d'associations antinationales (art. 271) un à trois ans de réclusion ; propagande ou apologie subversive ou antinationale (art. 272), un à cinq ans de réclusion ; constitution d'associations ayant un caractère national (art. 273), réclusion jusqu'à 1 mois et amende de 5.000 à 20.000 lire ; participation à des associations ayant un caractère international (art. 274), amende de 1.000 à 10.000 lire ; méconnaissance de la prérogative royale de l'irresponsabilité (art. 279), réclusion de deux à cinq ans ; offense à la liberté du chef du gouvernement (art. 281), de quatre à 12 ans de réclusion ; atteinte à la constitution de l'Etat (art. 283), emprisonnement perpétuel ; guerre civile (art. 286), emprisonnement perpétuel et, s'il y a une circonstance aggravante, la mort ; atteinte aux organismes constitutionnels (art. 290), réclusion non inférieure à dix ans ; dénigrement ou dépréciation des institutions établies (art. 290), un à six ans de réclusion ; outrage à la nation italienne (art. 291), un à trois ans de réclusion ; offense au drapeau ou tout autre emblème de l'Etat (art. 291), un an à trois ans de réclusion ; conspiration politique (art. 304), un à six ans de réclusion ; assistance donnée aux conspirateurs politiques (art. 307), jusqu'à deux ans de réclusion ; suspension du fonctionnement d'un service public (art. 331), six mois à sept ans de réclusion ; lacération des affiches placées par l'autorité publique (art. 345), amende jusqu'à 5.000 lire ; grève (art. 502-504), réclusion jusqu'à deux ans, etc...

* * *

Ce qui frappe le plus lorsqu'on examine ces différentes peines, c'est l'imprécision, l'élasticité, l'indétermination des termes employés par le législateur pour la définition objective des crimes qui y correspondent.

Or, il ne faut pas oublier que la magistrature italienne ne jouit plus de la moindre indépendance ; qu'elle a perdu toute garantie constitutionnelle ; qu'elle n'est plus, en somme, qu'un simple instrument d'exécution au service du gouvernement (loi du 24 décembre 1925, numéro 2300 ; loi du 3 avril 1926, numéro 563 ; loi du 25 novembre 1926, n° 2602).

Celui-ci, du reste, n'a pas manqué de préciser par une disposition spéciale que c'est à lui seulement qu'est souvent réservée toute initiative judiciaire en matière politique. Au vrai, d'après l'article 313, aucune instruction ne peut être ouverte contre les auteurs des faits les plus graves constituant une atteinte à la per-

sonnalité de l'Etat, sans l'autorisation préalable du ministre de la Justice. En se prévalant de cette prérogative, l'Exécutif pourra donc toujours faire plier la loi aux interprétations les plus imprévues...

Ainsi que l'a remarqué M. Salvemini, si cette disposition avait existé en juin 1924, quand Mattéotti fut assassiné, M. Mussolini n'aurait pas eu besoin de « couvrir » les inculpés, les uns par une amnistie, les autres par un simulacre de jugement.

Cependant, les précautions du régime pour « couvrir » les crimes de ses militants ne se sont pas arrêtées là. Des soins spéciaux, par exemple, furent consacrés par lui à la préconstitution de tout un système ingénieux de normes en apparence correctes et inoffensives, mais susceptibles d'assurer en toute éventualité une impunité absolue à ses agents provocateurs.

Particulièrement significatifs paraissent être, à ce point de vue, les principes posés par les articles 308 et 309, en application desquels le Code prescrit qu'en matière de conspiration et d'insurrection, devront être, de plein droit, exonérés de toute punition ceux qui, avant que le crime soit accompli et antérieurement à l'arrestation ou à l'audience : a) Dissolvent l'association ou la bande armée ou en déterminent la dissolution ; b) N'étant ni promoteurs, ni chefs, résilient des accords auparavant consentis ; c) Empêchent l'exécution des crimes ; d) Se rendent sans résistance, en livrant ou en abandonnant leurs armes.

A ces principes, qui n'ont point besoin de commentaires, fait pendant la norme que consacre l'art. 384 dont le but inavoué est d'élever à la dignité d'un devoir le « mouchardage » politique : il inflige, en effet, une réclusion allant jusqu'à un an et d'une amende allant jusqu'à dix mille lire, à tout citoyen qui, ayant connaissance de la préparation d'un crime contre l'Etat, n'en fait pas la dénonciation immédiate à l'autorité judiciaire ou à la police.

* * *

Devant une si minutieuse prévision des infractions punissables, auxquelles peut donner lieu l'exercice, le plus discret, d'une activité politique quelconque, il paraît bien difficile d'admettre, même par hypothèse, qu'il reste désormais aux Italiens non fascistes la moindre possibilité de prendre une part active à la vie de l'Etat.

Néanmoins, même s'ils s'abstiennent de toute action, même s'ils se vouent au silence et à l'obéissance passive, ces Italiens « mal famés » ne cessent de demeurer de véritables « victimes désignées », auxquelles la loi refuse obstinément toute protection. Le fascisme, mû par le désir de perfectionner toujours davantage ses appareils de persécution, ne se contente pas de mobiliser pour sa défense les peines innombrables dont l'application lui était acquise par l'usurpation en sa faveur du monopole de la « justice punitive ». Il se réserve, en outre, la possibilité de soumettre, quand cela lui plaît, ceux de ses opposants qu'on n'a pu convaincre d'aucun crime à des mesures préventives exceptionnelles et arbitraires. A côté des peines proprement dites, il a institué, en leur ménageant une place spéciale dans le Code, les « mesures de sûreté » (livre I, titre huitième).

C'est ainsi que, tout en ayant l'air d'organiser, en vue d'un intérêt public objectif, une œuvre indispensable d'hygiène sociale, qu'il ne manque pas, d'ailleurs, d'offrir en modèle aux autres Etats, le fascisme a réalisé l'anéantissement complet, la déchéance irrévocable de toute garantie de la liberté individuelle. Grâce aux dispositions qui régissent cette matière, sur la seule décision discrétionnaire d'un organe de l'autorité judi-

ciaire, tout citoyen, alors même que son innocence a été formellement reconnue, peut être assujéti aux limitations les plus graves de ses droits fondamentaux, sans qu'il lui soit consenti aucun moyen de pourvoi.

En effet, aux termes des articles 199 et suivants, tout juge peut ordonner, en cas d'acquiescement, l'application d'une mesure de sûreté à l'encontre du prévenu déclaré par lui « *personne socialement dangereuse* ». Cette ordonnance implique toujours la réclusion dans un établissement spécial et, dans la plupart des cas, l'assignation à un travail forcé (art. 213).

Des pouvoirs analogues à ceux dont sont investis les juges sont conférés par la loi de sûreté publique aux autorités des polices centrale et provinciale.

Il faut donc reconnaître qu'en Italie, c'est aujourd'hui une chance rare, pour l'honnête citoyen, que de ne pas mériter les soins et les secours que lui réservent ses gardiens.

* * *

La loi pénale fasciste ne se borne cependant pas à adresser ses injonctions draconiennes aux seuls sujets de l'Etat ou aux seuls étrangers qui, vivant sur le territoire de l'Etat, sont forcément tenus d'en respecter le régime. Elle prétend encore à étendre son empire sur les étrangers qui se trouvent hors des frontières italiennes. Elle veut se superposer aux lois nationales particulières et prétend à imposer au monde entier le respect de l'ordre juridique dont elle poursuit la défense par l'établissement d'une sorte de devoir universel qui incomberait *de jure* à tout individu, à tout sujet de droit, quels que soient sa nationalité et son statut personnel.

Les soi-disant « crimes à distance », imputables aux citoyens étrangers, sont prévus par les articles 7, 8, 10 du *Code pénal*, par lesquels le législateur se propose surtout de réprimer les crimes politiques commis hors du territoire de l'Etat — étant entendu qu'on doit considérer comme « crime politique » tout fait contraire à l'intérêt politique de l'Etat ou à un droit politique des citoyens, aussi bien que toute infraction au droit commun inspiré en tout ou en partie par un mobile politique.

Le caractère excessif de ces normes, l'impossibilité de les concilier avec les principes généraux sur lesquels est basée la civilisation juridique contemporaine, apparemment, dès l'abord, si évidents, que la Commission parlementaire elle-même essaya d'en modifier l'expression et d'en atténuer la portée. Tout effort dans ce sens demeura inutile. Le Garde des Sceaux jugea suffisant, pour réduire les critiques au silence, de rappeler que la juridiction pénale « représente un des attributs les

plus hauts et les plus sacrés de la souveraineté et que, lorsque l'ordre juridique de l'Etat a été violé par l'exécution même partielle d'un crime, il ne doit plus exister de limites ou de conditions pour l'application de la loi pénale territoriale. »

Pour donner une idée des conséquences absurdes, inconcevables — pourrait-on dire — qu'entraînera l'application du *Code fasciste*, j'estime utile de citer quelques exemples tirés d'un article paru, il y a deux ans, dans la *Vossische Zeitung*. Sera puni de mort tout *Allemand* qui, en Allemagne ou en Autriche, travaillera à préparer le retour du Tyrol méridional allemand à la domination autrichienne, même s'il le fait pacifiquement (art. 241). De même, en cas de menace de guerre avec l'Autriche, encourra la même peine tout *Allemand* qui fournira à l'état-major autrichien des indications vérifiées par le succès (art. 243). Le châtiement suprême sera également infligé au journaliste *allemand* qui, *même en temps de paix*, publiera dans un journal *allemand* des informations secrètes, préjudiciables à l'Italie ou compromettant l'efficacité des armements italiens ou qui les communiquera confidentiellement au gouvernement allemand (art. 56). Il sera également puni de mort pour s'être procuré ces renseignements afin de les produire plus tard. Mais, il ne sera puni que de l'emprisonnement à vie au cas où aucun dommage réel n'aura été causé à l'Italie (art. 257, 258, 261).

Ces exemples sont assez éloquentes pour qu'il soit inutile d'en mettre particulièrement en lumière la signification ou d'en dégager les enseignements. Mieux que toute exégèse minutieuse, ils qualifient d'une manière irréfutable les fins ultimes de la récente réforme législative italienne et en identifient sans équivoque les répercussions les plus dangereuses...

L'auteur rappelle ensuite brièvement les sanctions par lesquelles le nouveau Code pénal fasciste châtie les « crimes de presse », les « crimes contre l'intégrité et l'hygiène de la race », les « crimes contre le sentiment religieux ».

Puis, il conclut en ces termes :

Par cet aperçu sommaire, on peut se rendre compte des dimensions réelles du « monument grandiose » qu'est, selon le fascisme, le *Code* qu'il vient d'octroyer aux Italiens.

Il n'y a pas de doute que cette œuvre occupera une place à part dans l'histoire de la civilisation !

Mais il s'agit justement de préciser si elle représente le point de départ d'un nouvel essor vers l'avenir ou bien, plutôt, un arrêt anachronique, utile seulement pour donner les moyens de mesurer dans toute son ampleur les dangers effroyables d'un recul, même éphémère, vers le passé.

SILVIO TRENTIN.

Excitations fascistes

M. Arturo LABRIOLA cite dans *l'Ere Nouvelle* un discours, particulièrement suggestif, du général fasciste Teruzzi :

« De Sassari à Cagliari — a-t-il dit — toutes les formations que j'ai vues se sont montrées splendides par leur discipline et par leur encadrement. Je porterai au Duce l'écho de vos applaudissements et je lui lirai : « Duce, vous pouvez compter que les chemises noires de Sardaigne, lorsqu'il vous plaira de lancer le cri de bataille (sic), je vous jure que pas une d'elles ne manquera à l'appel. »

« Elevons nos fanions — a-t-il conclu — faisons

résonner nos fanfares et vous, jeunes gens, entonnez vos chansons, qui se confondent avec les chants de la tranchée. Que notre cri de bataille retentisse par nos montagnes et au delà des monts. Nous sommes sûrs que demain nous cueillerons la victoire (sic) aux noms sacrés de la majesté du roi et du Duce invincibles. »

De son côté, le député Giurati, secrétaire général du Parti, disait, le 13 septembre, aux jeunes fascistes :

« Les anciens combattants vous ont remis les fanions, les drapeaux, les étendards, sous lesquels vous avez juré de vaincre. Le lendemain que Mussolini prépare à notre patrie est un lendemain radieux. Nous avons confiance que ce jour viendra : nous le voulons. Nous sommes certains que Mussolini nous donnera la victoire. »

LE DROIT D'ASILE

Par J. RUBINSTEIN, vice-président de la Ligue russe

Le droit d'asile est généralement traité comme un problème de droit international, comme une restriction du droit d'extradition.

Une évolution lente et laborieuse tend à ce double résultat : en matière pénale, en raison de l'intérêt commun que présente la lutte contre la criminalité, on reconnaît à l'Etat dans une certaine mesure le droit d'assurer la répression nonobstant la fuite du délinquant à l'étranger. Par contre, en matière politique, on refuse à l'Etat de lui livrer ceux de ses ressortissants qui ont réussi à se réfugier dans un pays étranger.

Cette évolution n'est pas terminée. La discussion se poursuit sur la définition des actes politiques, sur le traitement à appliquer aux actes mixtes et sur la part revenant aux pouvoirs judiciaires en matière d'extradition.

Ces questions sont fort importantes et présentent un grand intérêt. Cependant, nous ne les étudions pas dans le présent article.

Nous prendrons pour point de départ le fait qu'à l'heure actuelle les pays civilisés se refusent à livrer aux gouvernements étrangers leurs ressortissants menacés de sanctions pénales ou de persécutions pour des raisons politiques.

* * *

Le principe d'asile en tant que non-extradition des réfugiés politiques n'est plus contesté dans l'Etat moderne (1).

Or, il tombe sous le sens que le principe ainsi posé ne traduit que la notion négative du droit d'asile. Il met une barrière entre le réfugié et l'Etat qui le poursuit. Il oblige l'Etat-refuge à dire « non » à l'Etat qui demande l'extradition, mais il n'assure au réfugié aucune des conditions nécessaires pour que celui-ci puisse jouir du droit d'asile.

Il est peut-être temps de compléter la notion négative du droit d'asile par un ensemble de règles positives. Le besoin s'en fait sentir d'autant plus que, depuis la guerre, le type du réfugié politique s'est profondément modifié. Les chefs révolutionnaires d'autrefois qui ne s'occupaient que de politique et qui étaient aidés et soutenus par de nombreux sympathisants ont cédé la place à des réfugiés beaucoup plus nombreux qui n'ont jamais aspiré à un rôle politique actif. C'est la politique qui les a chassés de leurs maisons et qui les a forcés à chercher le salut hors de leur pays. Ils sont abandonnés et n'ont à compter que sur eux-mêmes.

Le fait n'est pas précédent. Les persécu-

(1) Loi française sur l'extradition du 10 mars 1927. — Bonfils, n° 466 s. s. — Oppenheim, I, § 333 s. s. — Lammasch, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, 1887.

(Voir, sur cette question, l'étude publiée dans les *Cahiers* du 20 juillet 1930, par M. Giuseppe NITTI : *Le droit d'expulsion*, p. 444. — N.D.L.R.)

tions politiques et religieuses provoquaient, elles aussi, des exodes en masse. Mais ces exodes avaient lieu dans un monde bien différent du nôtre. Les passagers du « Mayflower » n'avaient pas à se conformer à la loi du « Quota » et les insurgés polonais de 1863, arrivés en France, n'avaient pas à solliciter des avis favorables du ministère du Travail pour pouvoir s'embaucher et gagner leur pain.

Avec la complexité de la vie moderne, avec la réglementation de plus en plus stricte de chaque pas que fait l'étranger, le droit d'asile risquerait de devenir lettre morte si l'on n'ajoutait pas à la loi négative dressée contre le pouvoir persécuteur une notion positive devant guider le pouvoir protecteur et assurer au réfugié un certain statut dans le pays d'asile.

Nous allons essayer de tracer les lignes générales d'un tel statut.

I

Ce statut devrait débiter par une règle qui mettrait le réfugié politique à l'abri du refoulement.

A l'heure actuelle, dans la plupart des pays, l'étranger qui pénètre sur le territoire sans autorisation ou sans pièces d'identité est refoulé à la frontière.

Sauf de rares exceptions, le réfugié politique ne peut remplir aucune des formalités requises pour l'entrée régulière dans le pays. Pour commencer, il ne peut obtenir de passeport de ses autorités nationales.

Or, le refoulement du réfugié politique est la négation même du droit d'asile. Par surcroît, si cette mesure s'effectuait sur la frontière de l'Etat qui poursuit le réfugié, elle équivaudrait à l'extradition.

Il s'ensuit que, pour rendre le droit d'asile opérant, il faut renoncer au refoulement des réfugiés politiques, même s'ils ont pénétré dans le pays d'asile sans passeport, sans pièce d'identité, sans visa d'entrée.

Si les autorités doutent de la sincérité des déclarations de l'étranger qui se trouve ainsi dans une situation irrégulière et se réclame du droit d'asile, il y a lieu de charger le pouvoir judiciaire de décider si la personne en question est vraiment un réfugié politique et, s'il en est ainsi, de régulariser sa situation.

II

La régularisation comprendrait, en premier lieu, la délivrance au réfugié d'une pièce d'identité suppléant au passeport national, ainsi que d'un permis de séjour, d'une carte d'identité ou de toute autre pièce dont les étrangers doivent être munis.

Il y aurait tout intérêt à ce que la pièce tenant lieu de passeport ait une valeur internationale et puisse être visée pour l'entrée dans d'autres pays. De cette façon, le réfugié pourrait se fixer dans le pays où il a le plus de chances de trouver du travail; il ne serait plus obligé de rester malgré lui

dans le pays où l'ont conduit les hasards de la fuite.

La question de la pièce tenant lieu de passeport a été résolue pour les réfugiés russes et arméniens. Les arrangements de 1922, 1924 et 1926, conclus sous les auspices de la Société des Nations, ont créé pour ces réfugiés le Certificat Nansen. En 1926, à la VII^e session de l'Assemblée de la Société des Nations, M. de Brucker a proposé d'étendre le certificat à d'autres catégories de réfugiés. Le Conseil de la Société des Nations s'est montré fort réservé. Finalement, la Conférence intergouvernementale convoquée par le haut-commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés s'est prononcée, en juin 1928, pour l'extension du certificat aux réfugiés assyriens, assyro-chaldéens et turcs.

À la même époque, la Commission des Communications et du Transit à la Société des Nations s'est occupée d'une pièce d'identité pour les personnes sans nationalité ou dont la nationalité est douteuse. En 1927, la III^e Conférence Générale des Communications et du Transit s'est prononcée pour l'adoption d'une pièce pouvant suppléer dans une certaine mesure au défaut de passeport national. Cette recommandation a été suivie par plusieurs pays, notamment par l'Union de l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la France, la Hongrie, le Luxembourg et le Portugal.

Malgré l'adoption de ce double système, le problème n'est pas résolu dans son ensemble puisqu'une partie importante des réfugiés ne peut obtenir aucune de ces deux pièces.

Cependant, les arrangements que nous venons de rappeler indiquent la voie à suivre.

L'extension du Certificat Nansen se heurtant à de nombreuses difficultés et la pièce établie par la III^e Conférence générale des Communications et du Transit ne visant que les « apatrides » (2) et les personnes dont la nationalité est douteuse — il faudrait insister auprès des gouvernements les plus avancés pour arriver à un arrangement et instituer une pièce analogue au Certificat Nansen au profit des réfugiés politiques qui ne peuvent obtenir ni passeport national, ni autre pièce équivalente. Les parties s'engageraient à viser la pièce nouvellement créée au même titre que les passeports nationaux. L'arrangement resterait ouvert aux adhésions ultérieures. De cette façon, le nouveau système se généraliserait graduellement.

Nous souhaiterions que cet accord fût conclu sous les auspices de la Société des Nations (3).

(2) *Apatride* : qui n'a plus de patrie, en allemand, *heimatlos*.

(3) Nous devons, toutefois, ajouter que l'attitude de certains gouvernements, tout particulièrement du gouvernement italien, lors de l'élaboration de la pièce pour les apatrides, ne laisse pas de doute sur l'accueil qu'ils feraient à la proposition formulée par nous : ils s'y opposeraient par tous les moyens.

Voir Egidio Reale. « Régime des Passeports et la S. D. N. », p. 160 et suivantes.

Il nous reste à répondre à une objection qui pourrait nous être faite.

Nous proposons de laisser au juge le soin de décider, en cas de doute, si l'étranger qui dit être un réfugié politique est sincère dans sa déclaration et nous proposons de charger les autorités de la délivrance des pièces tenant lieu de passeport. Mais comment le juge et les autorités arriveront-ils à vérifier les déclarations de l'étranger et à établir son identité?

La réponse est aisée. À l'heure actuelle, les autorités sont appelées à délivrer aux réfugiés russes et arméniens des Certificats Nansen. Or, la délivrance du certificat demande que soit établie au préalable l'identité du requérant. Les autorités s'acquittent de cette tâche en utilisant toutes sortes de preuves que leur produisent des réfugiés. En premier lieu, elles recueillent le témoignage des organisations de réfugiés qui ont été créées afin de remplir ce rôle quasi-consulaire, qui s'abstiennent de toute activité politique et qui jouissent de la confiance du gouvernement du pays d'asile.

Rien n'empêche que cet exemple soit suivi par les réfugiés autres que les Russes et les Arméniens.

Au demeurant, l'activité politique crée toujours de nombreuses relations. Il est improbable que le réfugié politique ne soit pas en mesure de produire des témoignages concluants à l'appui de ses déclarations sincères.

III

La délivrance de la pièce suppléant au passeport ne suffit pas, à elle seule, pour permettre au réfugié d'établir sa situation de famille. Il faut lui donner le moyen de reconstituer les actes d'état-civil qui lui font défaut et qu'il ne peut obtenir des autorités de son ancienne nation. Pour cela, il suffirait de généraliser le système des « actes de notoriété », adopté en droit français, et d'autoriser les juges de paix à établir les pièces dont il s'agit sur la déposition de trois témoins. Il serait utile de demander aux organisations de réfugiés, dont nous avons parlé ci-dessus, de corroborer la preuve testimoniale.

IV

Pour dissiper tout doute sur la législation qui doit régir le statut personnel des réfugiés déclarés déchus du droit de cité, il y aurait lieu d'adopter une règle uniforme et d'appliquer aux intéressés la loi du domicile ou, à défaut de domicile, la loi de la résidence habituelle et, finalement, la loi de la résidence.

C'est dans ce sens que, en ce qui concerne les « apatrides », se prononcent les résolutions de la Conférence de Droit international privé réunie à La Haye, le 5 janvier 1928.

Bien entendu, les droits acquis par le réfugié sous l'empire de sa loi nationale antérieurement à sa déchéance du droit de cité devraient lui être reconnus.

Quant aux réfugiés politiques qui ont gardé leur nationalité, leur statut personnel ne saurait être déterminé autrement que ne l'est le statut de leurs compatriotes se trouvant à l'étranger.

V

Si les réfugiés politiques étaient tous des gens aisés, à l'abri des préoccupations matérielles, il suffirait de réaliser les vœux que nous avons formulés pour qu'ils pussent jouir du droit d'asile. Mais la majorité des réfugiés ne vit que de son travail et ce serait faire du droit d'asile un « nudum jus » que d'interdire aux réfugiés le travail ou les emplois salariés.

Depuis la guerre, dans tous les pays, un ensemble de mesures destinées à protéger la main-d'œuvre nationale contre la concurrence des ouvriers immigrés s'est généralisé. Ces mesures sont parfaitement justifiées. Cependant, pour deux raisons, les réfugiés politiques devraient en être exempts. Leur nombre n'est jamais assez grand pour pouvoir influencer le marché du travail. Ensuite, le droit au travail est inséparable du droit d'asile. Si l'on interdisait au réfugié le droit de subvenir à ses besoins par le travail, on agirait à la façon de ceux qui, pour ne pas violer le sanctuaire, affamaient les personnes qui y cherchaient refuge.

VI

En plus de l'octroi aux réfugiés politiques du traitement dont jouissent les travailleurs nationaux, il y aurait lieu de les admettre au bénéfice de certains avantages accordés aux étrangers sous condition de réciprocité. La non-application de ces dispositions aux étrangers d'une certaine nationalité est toujours une mesure de rétorsion. Or, les réfugiés politiques ne sauraient être rendus responsables des actes du gouvernement auquel ils ressortissent. D'autre part, il est probable que le gouvernement qui persécute le réfugié ne sera pas affecté de le voir placé en état d'infériorité.

VII

Il nous reste à signaler un dernier point. Celui des expulsions (4). C'est un point fort important et qui présente de graves difficultés.

On ne saurait refuser à l'Etat le droit d'expulser les étrangers oublieux des devoirs que leur imposent les lois de l'hospitalité. Les réfugiés politiques ne sauraient prétendre à l'immunité. Toutefois, l'expulsion ne devrait s'appliquer à eux qu'avec une extrême prudence.

L'expulsion met fin au droit d'asile. Son exécution en ce qui concerne les réfugiés se heurte à de grandes difficultés : on ne saurait rapatrier le réfugié puisque son rapatriement ne serait qu'une extradition déguisée; d'autre part, aucun gouvernement n'est empressé d'admettre des étrangers expulsés d'ailleurs.

La pratique actuelle, par laquelle les autorités forcent les réfugiés à pénétrer clandestinement sur le territoire d'un pays voisin pour obtempérer à l'arrêté d'expulsion, devrait être stigmatisée. Elle est indigne de l'Etat qui la pratique, déloyale vis-à-vis de l'Etat voisin. Elle crée des situations inextricables.

(4) Ch. de Boeck : *Expulsion, Acad-Droit internat*, tome XVIII, p. 443-680.

Pour toutes ces raisons, il conviendrait : 1° de limiter l'expulsion des réfugiés politiques aux seuls cas où ceux-ci se rendraient coupables d'atteinte grave à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public; 2° de charger les tribunaux de prononcer l'application de cette mesure en réservant au réfugié le droit de recours (5); 3° de surseoir à l'expulsion tant que le réfugié ne peut légalement entrer dans un pays autre que celui qui le poursuit; 4° d'autoriser le tribunal à ordonner, le cas échéant, les mesures provisoires appropriées pour la durée du sur-sis.

* * *

Les suggestions que nous venons de formuler ne représentent que le strict minimum.

Tant que ce minimum ne sera pas réalisé, le droit d'asile gardera son caractère négatif. Certainement, il trouvera une barrière entre le réfugié et ses persécuteurs, — ce qui est bien appréciable. Mais il manquera de contenu positif et n'assurera pas au réfugié un sort quelque peu équitable. On pourra même nier le droit d'asile en tant que droit propre et distinct appartenant au réfugié et on pourra dire, comme on le dit souvent à l'heure présente, que l'intangibilité du réfugié est simplement une conséquence de la souveraineté de l'Etat-refuge et que le refuge ne peut faire valoir aucun droit propre.

Nous résumons notre exposé en formulant les vœux suivants :

1. Le refoulement ne sera pas appliqué à l'étranger qui pénètre sans autorisation ni pièces d'identité sur le territoire de l'Etat, si cet étranger est un réfugié qui cherche à échapper à des persécutions politiques.

La question de savoir si l'étranger est un réfugié politique, se trouvant dans le cas prévu ci-dessus, sera en cas de doute décidée par le pouvoir judiciaire.

2. Il sera créé au profit des réfugiés politiques une pièce d'identité qui suppléera au passeport national et devra être visée au même titre que celui-ci.

3. Une procédure sera établie qui permettra au réfugié politique de reconstituer les pièces d'état-civil qui lui font défaut.

4. Le statut personnel des réfugiés politiques déclarés déchu du droit de cité est régi par la loi de leur domicile ou de leur résidence habituelle et, à défaut, par la loi de leur résidence, sans préjudice des droits acquis sous l'empire de leur loi nationale.

5. Les réfugiés politiques seront exempts des mesures restrictives concernant la main-d'œuvre étrangère.

6. Les réfugiés politiques seront toujours admis

(5) Nous sommes heureux d'apprendre que le contrôle judiciaire en matière d'expulsion vient d'être consacré par une définition spéciale dans la Constitution espagnole. (Voir page suivante.)

au traitement de faveur dont les étrangers bénéficient sous condition de réciprocité.

7. Les réfugiés politiques ne seront expulsés qu'au cas où ils se rendraient coupables d'atteinte grave à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public. L'application de cette mesure sera ordonnée par le pouvoir judiciaire. Un recours sera ouvert au réfugié. Il sera sursis à l'expulsion tant que le réfugié ne sera pas autorisé à entrer légalement dans un pays autre que celui qui le poursuit pour des raisons politiques. Le juge pourra ordonner, pour la

durée du sursis, la prise de mesures provisoires appropriées.

Ces règles et, en particulier, l'établissement d'une pièce suppléant au passeport, seront consacrés par un arrangement intergouvernemental ouvert à des adhésions ultérieures. L'arrangement dont il s'agit sera conclu sous les auspices de la Société des Nations.

J. RUBINSTEIN,

Vice-président de la Ligue russe.

Le droit d'asile en Espagne

Le 30 septembre dernier — pour la première fois, croyons-nous — le droit d'asile a été reconnu explicitement dans la constitution d'un Etat. Le mérite en revient à notre collègue Eduard Ortéga y Gasset, à qui les préoccupations politiques ne font pas oublier les devoirs de solidarité envers ceux qui, hier encore, étaient ses compagnons d'exil.

Ortéga — c'est ainsi qu'il nous plaît de l'appeler avec la cordiale concision des jours d'épreuve — a confirmé, comme législateur, l'offre généreuse d'hospitalité qu'il nous avait faite au moment d'assumer la charge de gouverneur civil de Madrid, au lendemain de la Révolution d'avril.

La chose n'alla pas sans opposition. Le 29 septembre, Ortéga présentait à la Constituante espagnole un amendement additionnel à l'article 24 de la Constitution, ainsi conçu :

« La République espagnole offre l'hospitalité de ses lois démocratiques à tous les étrangers.

« Aucun étranger ne pourra être expulsé du territoire de la République par simple mesure de police, sans avoir préalablement été entendu avec les garanties établies dans ce but par une loi spéciale. »

Ortéga fit allusion, à la tribune, aux « cas douloureux et tragiques, dans lesquels l'absence absolue de droits place l'étranger, livré à l'arbitraire en l'état actuel des lois internationales ».

« L'étranger, déclara-t-il, peut être expulsé sans aucun motif. Il n'a même pas le droit de demander la raison de son expulsion. Et il arrive de constater ces faits lamentables : un étranger est expulsé à la suite d'un arrêté, même arbitraire ; il est tout d'abord détenu par la police, puis dirigé sur la frontière la plus rapprochée ou sur celle qu'il a choisie. La police du pays voisin, à qui l'expulsé est signalé comme suspect, l'arrête à son tour et lui fait repasser frontière. Et l'on a le triste spectacle de ces émigrants-forçats, nouvelle caste de « sans patrie », d'outlaws qui ne savent plus où poser leurs pieds et sont chassés de partout comme « indésirables ».

Ortéga tint à déclarer que son amendement ne tendait pas à restreindre les pouvoirs des gouvernements mais à en régler l'exercice conformément à la justice.

Après avoir cité quelques cas particulièrement significatifs, il rappela que lui-même aurait été expulsé de France, sans l'intervention de MM. Herriot, Garat, Mouret, Guernut et de plusieurs autres membres de la Ligue française des Droits de l'Homme.

Il conclut par un appel vibrant dans lequel il demanda que la Constitution républicaine espagnole approuvât sa volonté démocratique en proclamant le droit d'asile.

La Commission, par la bouche de M. Ruiz Funes, se prononça contre l'amendement. Elle ne contestait

point la nécessité de donner des garanties aux étrangers, mais elle estimait que l'amendement proposé n'était pas à sa place à l'article 24. Par contre, le président du Conseil, M. Alcala Zamora, s'éleva contre le principe même de l'amendement sous le prétexte que son adoption limiterait les pouvoirs du Gouvernement au moment où il importait avant tout de consolider le régime républicain.

Afin d'éviter que son amendement ne fût repoussé pour des raisons de procédure, Ortéga le retira, mais seulement pour le présenter à nouveau le jour suivant, lors de la discussion de l'article 30. L'amendement fut enfin voté après avoir été modifié, en accord avec la Commission, dans les termes suivants :

« Une loi spéciale réglera les garanties suivant lesquelles un étranger pourra être expulsé du territoire national. »

Le principe du droit d'asile — non pas abandonné à l'arbitraire de la police, mais entouré de garanties — est, par conséquent, affirmé dans la Constitution espagnole. La victoire n'est pas négligeable. Ce n'est pas à tort qu'Ortéga a fait remarquer qu'un principe comme celui-ci, qui est capable de passionner au plus haut point l'opinion publique de toute l'Europe, ne peut qu'ennoblir et rendre plus respectable et plus forte la nouvelle Constitution espagnole.

Il reste encore à formuler la « loi spéciale » qui réglera les garanties accordées aux étrangers. Nous sommes assurés qu'Ortéga et les autres députés qui ont proposé et fait approuver l'amendement constitutionnel, MM. Perez Madrigal, Ruiz de Villa, Gomariz, Ramon Navarro, Baeza Medina et Barnés à qui nous témoignons notre gratitude, se rendront parfaitement compte que la « loi spéciale » n'a pas moins d'importance que l'affirmation du principe lui-même.

Ce principe resterait platoniquement inefficace sans une interprétation large et généreuse codifiée dans la loi spéciale.

Faisons crédit à Ortéga et à ses amis. Ils sauront certainement agir de telle sorte que cette « loi spéciale » soit un exemple d'émulation pour toutes les nations en vue d'édifier enfin ce statut des étrangers dont l'absence est une des plus déplorables injustices de notre civilisation.

ALCESTE DE AMBRIS,

Secrétaire général de la Ligue Italienne.

P. S. — Nous devons aussi à notre ami Ortéga les plus grands éloges pour avoir, dans un autre amendement constitutionnel, fait approuver, malgré l'opposition de la Commission et de la députée Campoamor, l'amendement que voici :

« L'Etat ne pourra conclure en aucun cas des traités et des accords internationaux qui auraient pour objet l'extradition de **délinquants, politiques ou sociaux.** » — A. DE A.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 15 octobre 1931

BUREAU

Conflit sino-japonais (Meeting). — Le secrétaire général a reçu la visite d'étudiants chinois qui lui ont demandé d'organiser un meeting au sujet des événements sino-japonais. Le secrétaire général propose d'organiser une conférence à la salle de la Ligue. M. Challaye pourrait être invité à exposer la question.

M. Kahn remarque que, si le conflit s'apaise, la réunion devient sans objet ; s'il ne s'apaise pas, une conférence à la salle de la Ligue est insuffisante, il faut un grand meeting.

Il conviendrait donc d'attendre quelque temps avant de prendre une décision.

Adopté.

Pologne (Procès politiques). — Le Bureau proteste contre les poursuites intentées contre les députés polonais. (Voir Cahiers 1931, p. 645, la résolution votée.)

X. (Affaire). — La Ligue a protesté à plusieurs reprises contre les faits suivants :

En février dernier, la Cour de cassation statuait sur un pourvoi de M. X..., contre un arrêt de la Cour de Paris.

Or, un journal dont le directeur était l'adversaire de M. X... dans le procès en cause, analysait dans son numéro imprimé le lendemain matin, le rapport du conseiller-rapporteur et cette analyse contenait une phrase qui n'avait pas été lue la veille à l'audience.

Une enquête établit que le rapport avait été communiqué, avant l'audience, à l'adversaire de M. X... ; puis modifié d'où la différence entre les deux versions.

La Ligue a demandé, dès le mois de mai, à M. le Garde des sceaux, quelle sanction il avait prise contre l'auteur de cette grave indiscretion.

N'ayant pas obtenu de réponse précise, le Bureau prie son secrétaire général de protester par la voie parlementaire.

Il ne faut pas, pour la bonne renommée de la justice, que de tels procédés restent impunis.

* * *

Ferrer (Révision du procès). — Le secrétaire général propose que la Ligue demande au gouvernement espagnol la révision du procès Ferrer.

M. Kahn objecte que le nouveau gouvernement espagnol est aux prises avec de grosses difficultés et que cette initiative pourrait être différée jusqu'au moment où la République sera stabilisée.

Le Bureau se range à cet avis.

Seine (Congrès Fédéral). — M. Roger Picard avait été délégué par le Bureau au Congrès fédéral de la Seine qui s'est tenu le 11 octobre. La réunion fut cordiale et d'une excellente tenue. Le Congrès a émis divers vœux et suggestions que M. Roger Picard transmet au Bureau.

Seine (Appel de la Fédération). — La Commission administrative de la Fédération de la Seine vient d'adresser un appel à toutes les Sections dissidentes qu'elle invite à se joindre à elle pour travailler utilement à intensifier la vie de la Fédération.

Le Bureau approuve cet appel à la concorde et approuverait avec plaisir que les Sections y ont répondu.

Haiphong (Admission des indigènes à la Section). — Malgré les instances répétées du Comité Central, la Section de Haiphong refusait depuis plusieurs années d'admettre les indigènes. Jugant cette attitude contraire à l'esprit et aux traditions de la Ligue, le Bureau du Comité Central, dans sa séance du 2 juillet dernier, avait prononcé la dissolution de la Section.

Le Bureau de Haiphong nous écrit que, dans sa séance du 4 août dernier, la Section a «... nettement formulé que si, dans la Section, un candidat indigène sérieux et possédant une valeur morale indiscutable se présentait, il aurait toutes chances d'être admis... »

Le Bureau se réjouit de cette décision. Les ligueurs demeurant à Haiphong, qui avaient été admis par la Section de Hanôï, seront invités à faire leur mutation à Haiphong.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A.-F. Hérold, Emile Kahn, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Roger Picard, trésorier général ; Mmes O.-R. Bloch, Collette et Dubost ; MM. Bayet, Jean Bon, C. Brunschwig, Challaye, Chevèrier, Damaye, Delaisi, Hersant et Prudhommeaux.

Eccusés : MM. Gide, Langevin, Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Mme Avril de Sainte-Croix, MM. Appleton, Barthélemy, Baylet, Besnard, Boulanger, Bozzi, Corcos, Col, Demons, Frot, Grumbach, Gueutal, Hadamard, Kayser, Lajont, Ramadier, Renaudel, Rouquès et Rucart.

Bureau (Renouvellement du). — Le Comité procède au vote pour le renouvellement de son Bureau. Le vote par correspondance étant admis et certains membres du Comité, en s'excusant de ne pouvoir assister à la séance, ayant fait parvenir leur bulletin, le scrutin donne les résultats suivants :

Votants : 25 ; majorité absolue : 13.

Président : M. Victor Basch, 24 voix, élu ; Ch. Gide, 1 voix.

Vice-présidents : Emile KAHN, 23 voix ; LANGEVIN, 25 voix ; Charles GIDE, 24 voix ; A.-F. HÉROLD, 24 voix ; SICARD DE PLAUZOLES, 24 voix, élus ; Labeyrie, 1 voix ; G. Pioch, 1 voix ; Mlle Collette, 1 voix.

Secrétaire général : HENRI GUERNUT, 23 voix, élu ; A. BAYET, 1 voix ; secrétaire adjoint : J. KAYSER, 1 voix.

Trésorier : ROGER PICARD, 25 voix, élu.

Ligue pendant les vacances (La). — M. Emile Kahn a fait pendant les vacances une dizaine de conférences dans l'Aude et en Ariège. Il a trouvé partout le meilleur accueil. S'il arrive, parfois, en ces deux départements que des rivalités locales et des questions de parti ou de personnes jouent un rôle excessif, il tient à signaler : 1° l'activité féconde et l'action bienfaisante des deux présidents de Fédération, MM. Demons et Goron ; 2° l'intérêt qui s'attache partout au problème de la Paix et du Désarmement.

M. Victor Basch a représenté la Ligue au Comité international de coordination des forces pacifistes à Genève. Il a fait quelques conférences dans le Var et une tournée en Corse. La situation de ce département, au point de vue de l'évolution de la démocratie, lui a paru effrayante et il s'y est trouvé plus dépaysé qu'au Maroc. En Corse, on ignore tout des

partis politiques et de leurs programmes, on appartient à un clan, on est le partisan d'un homme et l'adversaire d'un autre. Il serait, cependant, possible d'éveiller l'esprit démocratique, d'amener le peuple à une conception différente de la vie politique, rôle naturellement dévolu à la Ligue. Mais il faudrait une propagande active et suivie.

* *

Situation internationale. — La situation internationale, déclare M. *Basch*, est extrêmement grave et aggravée encore par les commentaires des journaux qui entretiennent la panique.

En Allemagne, le danger, qui est certain, est né, avant tout, de la détresse économique : les millions de chômeurs et la bourgeoisie prolétarisée se jettent dans les bras d'aventuriers qui leur promettent avec leur avènement la fin de leurs maux et le retour à la prospérité. Les partis de droite veulent avant tout s'emparer du gouvernement de la Prusse et s'attaquent moins à la politique étrangère du Reich qu'à sa politique intérieure et au soutien que donne à celle-ci le parti socialiste ; Hitler, financé par la grande industrie, poursuit surtout, sans l'avouer expressément, la baisse massive des salaires. Et bien que les nazis, à mesure que leurs forces parlementaires accrues les rapprochent du gouvernement, mettent une sourdine à leurs attaques contre la France, on ne saurait prévoir où ils seraient entraînés par leurs troupes que, depuis des années, ils chauffent à blanc.

En Yougoslavie, la Constitution récemment « octroyée » par le roi ne reconnaît aucun des Droits de l'Homme et encore moins du Citoyen. Un seul exemple : le principe de l'indépendance des tribunaux ne commencera à y jouer que dans cinq ans.

— Et les députés, ajoute M. *Emile Kahn*, pourront être inquiétés pour les discours prononcés tant à la tribune qu'en commission.

— En Pologne, ajoute M. *Basch*, onze députés de l'opposition sont poursuivis et seront jugés le 26 octobre. Notre presse n'a rien dit de ce procès.

Partout en Europe la démocratie est en péril.

En Extrême-Orient, c'est la paix qui est menacée et le conflit sino-japonais est un grave sujet d'inquiétude.

La S. D. N. aurait dû s'élever contre le Japon qui a recouru à la force des armes, elle aurait dû exiger de lui qu'il retire ses troupes et renonce à la violence. Les revendications du Japon sur la Mandchourie furent déjà la cause de la guerre russo-japonaise, nous pouvons craindre qu'elles n'entraînent une nouvelle guerre.

La S. D. N., bien qu'inerte, dispose, cependant, de sanctions et aurait pu les prendre : exclure le Japon de la S. D. N. ; le mettre au ban des nations ; prendre contre lui des sanctions d'ordre économique auxquelles les Etats-Unis auraient certainement participé.

Le Japon a profité de la situation troublée de l'Europe pour violer la morale internationale. Si atténué que soit, hélas ! le sentiment démocratique, nous avons le devoir d'essayer de l'alerter, de le réveiller. Nous devons éditer une affiche, organiser des meetings, faire appel à l'opinion. Ce n'est pas à notre gouvernement que nous pouvons nous adresser. Il est difficile de l'attaquer, car soucieux seulement de durer, son action est toute négative. Il use toute son énergie à se maintenir dans une égoïste et stérile inertie.

* *

M. *Félicien Challaye* estime que, dans les réclamations, même les plus extrémistes, des hitlériens, il y a quelque chose de légitime et qu'il convient de retenir : la protestation contre l'inégalité des armements. Nous ne pouvons accepter que l'Allemagne réarme ; nous devons donc désarmer afin d'ôter aux hitlériens cet argument.

M. *Challaye* a entendu dire que certains collègues ont estimé que son récent article des *Cahiers* (10 octobre) était trop peu sévère pour le Japon. Il ne croit pas que cette opinion soit fondée. Il a essayé d'être impartial, de montrer que le Japon avait des visées sur toute la Chine et particulièrement sur la Mandchourie — qui d'ailleurs n'est pas la Chine. Il juge, bien entendu, ces visées absolues et illégitimes, et condamne nettement l'action du Japon. Il croit qu'en l'occurrence, les capitalistes et militaristes japonais ont forcé la main au gouvernement.

— Sans doute, répond M. *Basch*, la Mandchourie n'est pas chinoise, mais elle est peuplée de 30 millions de Chinois immigrés et les Japonais craignent que la Chine ne domine rapidement le pays.

M. *Challaye* tient à préciser qu'il a écrit son article le 30 septembre, au moment où le Japon avait promis de retirer ses troupes. Il a tout particulièrement approuvé la non-résistance de la Chine, qui lui paraît des plus louables.

* *

M. *Emile Kahn* est de ceux qui ont trouvé M. *Challaye* moins sévère dans cet article qu'il ne l'est ordinairement contre l'impérialisme et l'esprit belliqueux.

Il se déclare entièrement d'accord avec M. *Basch* et sur l'exposé qui a été fait de la situation internationale et sur les conclusions. Il est indispensable que la Ligue, par ses moyens ordinaires de propagande et notamment par une affiche, répande la double idée de solidarité internationale et de désarmement.

Où il cesse de suivre M. *Basch*, c'est en ce qui concerne les responsabilités du gouvernement actuel. Ces responsabilités sont lourdes : la France officielle est aujourd'hui l'obstacle aux grands règlements internationaux. Elle représente dans le monde la force majeure de résistance et d'inertie. Elle s'oppose au désarmement (memorandum de juillet, discussion à Genève sur la trêve des armements), et elle prépare pour 1932, une augmentation d'un milliard et demi de dépenses militaires. Elle se dérobe à la solidarité internationale : le voyage à Berlin pouvait être utile, on n'en a rien tiré qu'une commission où sont entrés tous les représentants du grand capitalisme et qui semble n'avoir d'autres objets que le renforcement des trusts, la réduction des salaires et la lutte internationale contre les lois ouvrières. A Washington — où devraient se résoudre les grands problèmes — néant : volonté déclarée de ne rien concéder, de ne rien conclure. Dans la crise la plus grave, quand le salut commun exige la promptitude et l'audace, le gouvernement français, terrorisé par le nationalisme le plus obtus, n'a qu'un programme : maintenir, en tout domaine et à tout prix, l'ordre existant. La Ligue doit en appeler à l'opinion, pour qu'elle impose souverainement les solutions nécessaires.

— L'opinion ! réplique M. *Jean Bon*, mais ce sont les journaux qui la font. Et nous savons ce que sont les journaux. Le problème primordial, c'est le problème de la presse. Et la Ligue doit s'y attacher. Mais tout d'abord, pour que le public sache ce qu'il ne saura jamais par d'autres, nous devons faire une affiche et un meeting.

— D'accord, déclare M. *Guernut*. Mais ce meeting et cette affiche, nous devons les inspirer des deux grandes idées de la Ligue : la démocratie et la paix. La Ligue ne doit rien cacher : elle doit montrer au pays que, partout, ces deux idées sont en recul.

En Allemagne, c'est surtout l'idée de paix qui a reculé. En France, c'est l'idée de démocratie. Sans doute on a gardé les organes de la démocratie, mais on les a vidés de leur contenu et de leur force. Par la volonté du gouvernement, les sessions du Parlement sont de plus en plus courtes, ses vacances de plus en plus longues ; dans le moindre temps où il siège il est condamné à une précipitation qui explique les malheurs du travail législatif et l'inexistence du travail de contrôle. La presse a beau jeu dès lors de

dénoncer le Parlement comme inutile et nuisible. Cette nouvelle forme de fascisme, qui n'est pas spéciale à la France mais à la plupart des Etats européens, est ce qui menace le plus notre idéal démocratique.

Le problème économique et financier est également grave. Appartient-il à la Ligue et allons-nous l'étudier ? Il est lié à tous les autres et peut-être est-il difficile de l'écartier ?

— Le politique et l'économique sont inséparables en ce moment, déclare M. *Basch*. Sans doute ne pouvons-nous faire un meeting sur les seules questions économiques, mais nous ne pouvons les faire quand nous traitons des questions politiques. Nous vivons actuellement sous un régime de ploutocratie organisée : le maître vrai de la France n'est pas le gouvernement, c'est le Comité des Forges. Il faut le dire. La démocratie étant en plein recul, c'est à nous, sans préoccupations de partis, à essayer de lutter contre cette régression.

* *

M. *Bayet* craint qu'il ne soit difficile d'exposer par affiche des questions aussi complexes. Il faudrait en faire au moins deux : l'une sur le désarmement, l'autre sur la démocratie.

— Si complexes que soient, pense M. *Basch*, les problèmes, il faut essayer de les énoncer et d'amener le public à y réfléchir.

M. *Guernut* croit, lui aussi, que la mainmise de la haute finance et de la haute industrie sur la démocratie peut difficilement faire l'objet d'une affiche. Mais on peut l'étudier dans les *Cahiers*. Personnellement, M. *Guernut* estime que le capitalisme, fondé sur la concurrence, s'est révélé incapable de régler la production, la répartition, l'échange des produits, la consommation et qu'il est condamné à disparaître. Mais avant sa disparition totale, il peut mettre de l'ordre en lui, s'organiser dans le cadre de la nation et au-dessus des frontières. Cette forme nouvelle de capitalisme constituerait un progrès sur la forme ancienne et permettrait à la démocratie d'exercer plus aisément sur la vie économique un contrôle croissant. Mais M. *Guernut* ne croit pas que ces spéculations philosophiques soient du ressort de la Ligue.

— La Ligue, déclare M. *Basch*, n'a pas à faire le procès du capitalisme, mais seulement à s'élever contre sa mainmise sur la démocratie.

— La constitution de la Commission créée pour le règlement des problèmes économiques qui se posent entre la France et l'Allemagne est-elle bien une preuve, demande M. *Roger Picard*, de la mainmise du capitalisme sur la démocratie, comme l'a pensé M. *Kahn* ? Il s'agit d'exécuter les décisions prises par les hommes politiques responsables et non de prendre des décisions. Il était difficile, en l'espèce, de se passer du concours des techniciens.

— La Commission ne comprend, observe M. *Pru-dhommeaux*, aucun représentant du monde ouvrier, des paysans, des consommateurs ; cela est, tout de même, significatif.

M. *Delaisi* pense, lui aussi, qu'il est difficile de faire le procès du capitalisme sur une affiche. Cependant, on peut montrer comment le capitalisme international de guerre arrive parfois à dominer les gouvernements.

— C'est là justement, répond M. *Kahn*, ce qui marque le recul de la démocratie.

Mlle *Collette* regrette qu'il n'y ait pas, à côté de la Ligue française, une Ligue internationale puissante, vivante, agissante. Elle demande que la Ligue française s'attache à faire revivre les Ligues sœurs qui sont en sommeil, à en créer dans les pays où il n'en existe pas encore. C'est un des meilleurs moyens pour lutter pour la Paix et contre le recul de la démocratie.

M. *Basch* observe que dans presque tous les pays des régimes plus ou moins dictatoriaux empêchent la

Ligue internationale de se développer. En Espagne seulement, les idées de la Ligue ont triomphé. La Ligue espagnole a, d'ailleurs, disparu après la victoire.

Le Comité décide d'éditer une affiche. Le texte en sera discuté à la prochaine séance.

M. *C. Brunschvicg* propose le titre : « La guerre avance. La démocratie recule. L'accepterez-vous ? »

M. *Jean Bon* remarque que personne ne semble bien comprendre les raisons profondes de la crise actuelle. La Ligue ne pourrait-elle prendre l'initiative de demander aux spécialistes les plus qualifiés d'exposer leur point de vue et de proposer leur explication des événements ? Pendant toute une saison, des conférences régulières pourraient être organisées à la salle de la Ligue et ces problèmes y seraient, avec méthode et publiquement, discutés. Les discours prononcés pourraient être sténographiés et répandus par nos soins.

M. *Basch* trouve cette initiative très intéressante et propose au Comité de la retenir.

Adopté.

* *

Haute-Cour (foraiture et haute-trahison devant la).

— M. *Jean Bon* demande au Comité de se prononcer, lors d'une prochaine séance, sur les problèmes que pose le verdict de la Haute-Cour et, notamment, de définir les crimes de foraiture et de haute-trahison.

Adopté.

RÉUNION MENSUELLE

L'internationale des armements

Notre réunion mensuelle de novembre aura lieu, le mercredi 11 novembre, à 20 h. 30, au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris-XIV^e.

M. Francis DELAIS, membre du Comité Central, y traitera de « L'Internationale des armements ».

Tous les ligueurs voudront y venir et amèneront avec eux leur famille et des amis.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} avril au 30 septembre 1931

Pour les victimes

MM. Gaulard, à Saint-Ouen, 5 fr. ; Cochet, à Marseille, 25 fr. ; Féral, à Rodelle, 40 fr. ; Badara-Diallo, à Maroua, 25 fr. ; Sourion, à Bordeaux, 20 fr. ; Vaugier, à Pomérol, 5 fr. ; Bersaud, à Lorou, 30 fr. ; Deffon, à Villevarard, 20 fr. ; Aussaguès, à Noisy-le-Sec, 10 fr. ; Pierre-Marie de Souza, au Dahomey, 5 fr. ; Stcorni, à Fleurance, 5 fr. ; Lambert, à X., 50 fr. ; Aussaguès, à Noisy-le-Sec, 10 fr. ; Mérobian, à Paris, 100 fr. ; Guillaume, au Touvet, 5 fr. ; Joseph Bocquet, à Long-la-Ville, 10 fr. ; Aouss Mohamed, à Médroma, 5 fr.

Sections. — Séas, 100 fr. ; Migré, 31 fr. 15 ; Fourgues, 52 fr. ; Tourves, 10 fr. ; Jougne, 50 fr. ; Basse-Terre, 10 fr. ; Figeac, 100 fr. ; Saint-Just-en-Chevert, 47 fr. 75 ; Saint-Flour, 88 fr. 30 ; Beauvais-sous-Matha, 25 fr. ; Rive-de-Giers, 27 fr. 50 ; Pougues-les-Eaux, 51 fr. 85 ; Pont-Audemer, 155 fr. ; Mosempron-Libos, 50 fr. ; Autheuil-sur-Eure, 71 fr. 40 ; Bueil, 50 fr. 50 ; Brest, 50 fr. ; Châtillon-en-Diois, 54 fr. ; Notre-Dame-des-Chas, 20 fr. ; Pont-de-Buis, 38 fr. ; Fesches-le-Châtel, 15 fr. ; Saint-Jean-de-Côte, 35 fr.

DEMANDEZ-NOUS

La Ligue en 1931

par Victor Basch

Envoi gratuit sur demande adressée à la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris 14^e.

Réponse à la Section du Caire

La Section du Caire a adressé à toutes les Sections de la Ligue une circulaire contenant, à l'adresse du Comité Central, un certain nombre de reproches.

Le Bureau, après avoir pris connaissance de cette circulaire, a décidé, dans sa séance du 8 octobre dernier (p. 617), d'y répondre par la voie des Cahiers.

Voici cette réponse.

La Section du Caire avait édité, peu avant le Congrès de Vichy, une circulaire intitulée : « Ce que pourrait être la Ligue des Droits de l'Homme », circulaire déclarant que les moyens employés par la Ligue pour défendre les causes individuelles sont inefficaces, essayant de le prouver par l'analyse des résultats obtenus dans des affaires qui intéressent la Section du Caire, et proposant de nouvelles méthodes.

Cette circulaire, en date du 28 avril 1931, devait être lue à la tribune du Congrès. Le délégué mandaté à cet effet n'a pas demandé la parole.

La Section du Caire vient de faire tenir sa circulaire à toutes les Sections de la Ligue.

* *

I. — Critique des résultats obtenus. — La Ligue, prétend la Section, n'obtient ce que l'intéressé lui-même aurait obtenu en adressant directement son dossier à l'administration compétente. Elle est semblable à un « parlementaire peu influent à qui l'on n'accorde pas grand'chose ». Presque toujours, déclare la Section, les interventions de la Ligue sont sans résultats.

Elle reconnaît bien que les « Cahiers signalent un certain nombre de cas où la justice a triomphé grâce à la Ligue », mais elle attribue ce résultat au fait que « toutes les causes ne peuvent être systématiquement rejetées par les Pouvoirs publics » et affirme qu'à côté de ces quelques succès, le nombre des échecs est incalculable.

Ainsi, la Section nous refuse même le bénéfice des succès qu'elle ne peut contester, et, sans données précises, ni sur le nombre de nos échecs ni sur leurs causes, elle déclare qu'ils sont innombrables.

Réponse. — Les statistiques dressées périodiquement n'indiquent pas le pourcentage des interventions qui ont abouti et il est impossible de répondre par des chiffres à cet argument (qui, d'ailleurs, n'est pas accompagné non plus de chiffres). (1).

Mais de façon générale on peut affirmer qu'une affaire aboutit quand elle est bonne.

Les insuccès sont dus :

a) Au fait que l'intéressé, ou la Section, a omis — souvent de bonne foi — de nous faire connaître un fait important allant contre la thèse qu'on nous demande de soutenir. (Récemment un fonctionnaire mis à la retraite d'office protestait contre cette mesure en alléguant 42 ans de bons services. Il nous remettait tout son dossier administratif... d'où il avait retiré les pièces relatives à deux punitions graves encourues pour faits contre la probité.

(1) Voici, cependant, à titre d'indication, un relevé du résultat de nos démarches, auprès des trois administrations les plus importantes, dans la période du 1^{er} avril 1930 au 1^{er} avril 1931 (affaires terminées seulement) :

	Satisfactions		Echecs
Intérieur	181	105	79
			26 partielles
			26 totales
Justice	102	39	63
			13 partielles
			68 totales
Pensions	137	98	39
			30 partielles
	420	242	178
Proportion : 60 % environ			

b) Au fait que certaines de nos démarches sont fondées, non sur des arguments de droit strict, mais d'humanité ; que nous pouvons, en certains cas, demander, mais non exiger (affaires de grâces, refoulement de familles étrangères, etc.).

c) Au parti-pris des administrations se refusant à reconnaître et à réparer l'injustice commise. C'est ainsi qu'il est des périodes où nos protestations contre les brutalités policières ou contre les atteintes à la liberté individuelle sont toutes rejetées sans aucune exception.

La Ligue, pour cela, n'abandonne pas l'affaire. Elle la porte dans la presse, dans les meetings, à la tribune du Parlement, pour que l'opinion publique en soit émue et réfléchi.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que beaucoup de nos démarches ont surtout une valeur de principe. Nous savons fort bien que dans l'état actuel des lois et de l'opinion, elles ne peuvent pas réussir. Dans ce cas, nos interventions sont une forme de notre propagande ; elles ne visent qu'à aider une évolution de l'opinion dans le sens que nous désirons, qu'à avancer le temps où les lois et les mœurs modifiées nous permettront d'obtenir satisfaction.

Mais dans les cas où celui qui s'adresse à nous a raison en fait et en droit, il est exceptionnel que nos démarches n'aboutissent pas.

La Section du Caire écrit que l'intéressé aurait obtenu seul ce que nous obtenons pour lui. Simple supposition et qui est contredite par les faits. Nous avons, en effet, pour règle, dans la plupart des affaires, de guider d'abord le plaignant, de lui indiquer les démarches à faire, les pièces à fournir et nous n'intervenons que lorsque et parce qu'il n'a pu aboutir seul. Dans les affaires de pension, notamment, nous avons toujours employé cette méthode et nous avons toujours réussi là où l'intéressé avait échoué.

* *

II. Critique des méthodes employées. — La Section rappelle, de façon fort exacte, comment la Ligue intervient : constitution du dossier par l'intéressé, transmission au secrétariat général par l'intermédiaire de la Section, examen de l'affaire par les conseils juridiques qui préparent la démarche, transmission du dossier aux pouvoirs publics. Des mois ou des années plus tard, ajoutée la Section, le refus de l'administration est transmis à l'intéressé, la Ligue n'a été qu'un intermédiaire.

Réponse. — La question du Caire semble rendre la Ligue responsable des lenteurs de l'administration. Elle n'indique pas — l'ignorant peut-être — que, dans toute affaire qu'elle a entreprise, la Ligue renouvelle ses démarches au moins une fois par mois et qu'elle emploie tous les moyens pour provoquer une réponse (questions écrites au *Journal officiel*, notes remises personnellement aux ministres, démarches directes).

On a toujours reproché à la Ligue de transmettre aux intéressés les réponses des administrations. Reproche étonnant ! Les réponses ne leur sont-elles pas destinées et n'ont-ils pas l'intérêt le plus évident à les connaître ? Chaque fois que nous transmettons une réponse négative et que cette réponse semble pouvoir être discutée, nous demandons à l'intéressé de nous faire tenir ses arguments afin de poursuivre éventuellement les démarches, et de le faire d'accord avec lui. Quelle autre procédure est pratiquement possible ?

Que ces réponses soient souvent sommaires, insuffisamment motivées, ne répondent pas à tous les arguments, nous le savons mieux que personne, mais est-ce à nous qu'on peut reprocher ces déplorables usages de l'administration ? Qui n'a vu des lettres officielles adressées par un ministre, non à une association privée, non à un parlementaire, mais à un autre ministre et constaté qu'elles étaient semblables à celles que nous recevons ?

La Section du Caire connaît nos interventions, elle peut les lire dans les *Cahiers*. Nous remarquons avec plaisir qu'elle ne les critique pas, réservant ses critiques aux réponses des administrations qui ne sont pas notre fait.

**

III. *Les affaires de la Section du Caire.* — Pour illustrer d'exemples son argumentation, la Section du Caire rappelle trois affaires auxquelles elle s'est intéressée, ce qui a été fait et ce qui, selon elle, aurait dû être fait.

Pourquoi ces trois dossiers seulement ?

La Section du Caire nous en a soumis beaucoup d'autres. Nous avons eu la curiosité de reprendre tous ceux qui nous ont été adressés au cours de ces dernières années. Nous avons constaté que toutes les affaires intéressant nos collègues avaient abouti et que M. Cuvillier lui-même, le signataire de la circulaire d'aujourd'hui, avait pris la peine de nous remercier, chaque fois, de notre action et des résultats obtenus.

Citons rapidement l'affaire du Tribunal consulaire du Caire, (*Cahiers* 1928, p. 713 et 1929 p. 450). A la demande de la Section, nous avions protesté contre le fait que, dans la salle d'audience, le buste de la République avait été enlevé et remplacé par un Crucifix. Le Crucifix a été retiré et l'effigie de la République a repris sa place d'honneur.

Rappelons la réclamation de Mme de Saint-Point, Française qui, ayant quitté l'Égypte quelque temps, se voyait refuser l'autorisation d'y rentrer. Grâce à nous, Mme de Saint-Point peut séjourner en Égypte. (*Cahiers* 1929, p. 749.)

Citons la réclamation de M. Desdouints, professeur détaché en Égypte, qui se plaignait d'une erreur dans le décompte de ses états de service. Nous sommes intervenus le 26 novembre 1930 ; le 13 décembre, le ministre nous informait que l'erreur était réparée.

Si M. A., qui réclamait une indemnité pour dommages de guerre subis en Russie n'a pu obtenir satisfaction, c'est que les lois et décrets intervenus jusqu'ici en matière de dommages de guerre n'ont pas accordé d'indemnités pour les pertes subies en Russie.

Et ajoutons que M. Cuvillier, qui est venu souvent à Paris, n'a jamais exprimé verbalement aucun reproche ni aucune critique concernant les trois affaires encore en cours qui font l'objet de sa circulaire.

**

1° *Les députés de la Nation.* — Cette affaire déjà ancienne a été longuement exposée dans les *Cahiers* (1928, p. 18 et 690 ; 1929, p. 258).

Les « députés de la Nation » dans les « Echelles du Levant » ont été institués par la Grande ordonnance de Marine de 1681. Ils servaient à l'époque d'intermédiaires entre la colonie française d'Égypte qui les choisissait et le « consul-fermier » représentant du pouvoir royal.

L'institution a été maintenue, mais elle a perdu progressivement ses principales attributions. En 1833, une nouvelle ordonnance privait le « député de la Nation » de tout pouvoir effectif et ne lui laissait qu'un rôle purement représentatif et honorifique.

Les fonctions qui incombait autrefois aux députés de la nation sont exercées aujourd'hui par les représentants diplomatiques et consulaires du gouvernement.

Nos collègues du Caire se plaignaient que le « député de la Nation » fût élu par un collège trop restreint et demandaient, d'une part, que tous les Français jouissant de leurs droits politiques pussent participer à l'élection ; d'autre part, que le nombre des « députés de la Nation » fût augmenté.

Leur réclamation en principe était fondée ; l'intérêt de la question n'en restait pas moins assez restreint, étant donné le caractère même de l'institution.

Nous avons fait valoir au Ministère des Affaires étrangères la demande parfaitement légitime de nos collègues. Après un échange de vues, le Ministère n'a pas cru devoir réformer cette institution ancienne. Il considère, en effet, que c'est là une survivance du régime des Capitulations et que les États du Levant accepteraient difficilement, au moment où ils s'efforcent de se constituer en États modernes, où les Capitulations ont été supprimées en Turquie, la réorganisation et l'extension d'une telle institution.

Nous remarquerons que, d'une part, aucune colonie française à l'étranger n'est dotée du régime représentatif que nos collègues du Caire voudraient voir instituer en Égypte ; d'autre part, qu'aucune colonie étrangère en France ou ailleurs n'a de représentants élus. Il s'agit là d'une institution absolument exceptionnelle, difficile à concilier avec le principe de la souveraineté des États et destinée à disparaître plutôt qu'à progresser.

Nos collègues du Caire nous annonçaient, le 4 mai 1929, leur intention de reprendre l'affaire, déclarant qu'il ne suffit pas « que le mandat soit purement honorifique pour faire admettre le vote d'une infime minorité d'électeurs ».

Cependant, ils ne nous ont jamais fait tenir d'arguments en réponse à ceux du ministre des Affaires étrangères.

C'est donc la Section qui a abandonné l'affaire.

**

2° *Les professeurs détachés.* — Les professeurs détachés à l'étranger, et notamment en Égypte, ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs collègues détachés aux colonies ou en pays de protectorat. La Section du Caire nous a signalé cette anomalie et la protestation de nos collègues nous a paru absolument justifiée. « La Ligue n'a pourtant rien fait, déclarent-ils, pour que satisfaction leur soit donnée ».

Que nous n'ayons pas obtenu jusqu'ici l'assimilation entre tous les professeurs exerçant hors de France, quel que soit le pays où ils sont détachés, cela est exact ; que nous n'ayons pas fait le nécessaire pour l'obtenir, nos collègues ne peuvent sérieusement le soutenir ; un résumé de nos démarches a été publié dans les *Cahiers* (1928 p. 575 et 1929 p. 45).

Le ministère n'ayant pas voulu prendre l'initiative de la réforme, nous l'avons fait ; une proposition de loi, rédigée par nos conseils juridiques, sera soumise au Groupe parlementaire dès sa prochaine réunion.

La Section du Caire en a été informée dès le mois de mai dernier.

**

3° *Edit de 1778.* — La Section rappelle l'abus que constitue le droit accordé par un édit de 1778 aux consuls de France dans les « Echelles du Levant » d'expulser ceux de leurs compatriotes qui, « par leur mauvaise conduite et leurs intrigues, pourraient être nuisibles au bien général », rappelle qu'elle a dénoncé cet abus et « n'a jamais rien obtenu ».

La Section du Caire, en effet, a voté, le 30 avril 1930, à ce sujet un vœu de cinq lignes.

Lorsque ce vœu nous est parvenu, il y avait plusieurs années que nous avions dénoncé le décret de 1778 et que nous faisons des démarches pour en obtenir l'abrogation. C'est la Fédération du Maroc qui a pris l'initiative de cette campagne, et non la Section du Caire, dont le vœu, sommairement rédigé, n'a rien apporté à notre dossier. (Voir *Cahiers* 1922 p. 387 ; 1924 p. 566 ; 1935 p. 4 ; 1926 pp. 42 et 222 ; 1927 p. 521 ; 1928 p. 18).

Le Ministère des Affaires étrangères s'est toujours refusé à abroger un édit dont — il faut l'ajouter — les représentants de la France dans « les Echelles du Levant » font assez rarement usage. Au cours de ces dix dernières années, deux ou trois expulsions seulement ont été, à notre connaissance,

prononcées en Tunisie et au Maroc, aucune en Egypte.

La Ligue ne continue pas moins à protester contre cet édit, comme elle proteste contre la loi de 1819, sur l'expulsion des étrangers.

La question a déjà été portée à la tribune de la Chambre par M. Moutet. Une proposition de loi est en préparation. Aboutira-t-elle, au moment où il est question de donner aux gouverneurs de colonies, qui ne le possèdent pas, le droit d'expulsion ? Il est difficile de l'espérer. Nous la déposerons néanmoins et la ferons soutenir, tant devant la Commission des Affaires étrangères que devant la Chambre.

On voudra bien convenir que la participation, fort réduite, de la Section du Caïre à une campagne que la Ligue poursuit depuis près de dix ans justifie mal les reproches qu'elle nous adresse sur ce point.

La Section ajoute qu'elle a signalé au siège central « d'autres situations dans lesquelles l'injustice l'emporte sur l'équité ». Nous attendrons pour lui répondre qu'elle veuille bien préciser lesquelles.

IV. *Les réformes proposées.* — La Section du Caïre propose deux ordres de réformes :

- 1° En ce qui concerne les affaires individuelles.
- 2° En ce qui concerne les affaires d'ordre général.

1° *Affaires individuelles.* — « La Ligue, écrit la Section, par l'organe d'avocats spécialisés et rétribués sur ses fonds de réserve, se substituerait entièrement à la victime et plaiderait pour elle devant les juridictions compétentes ».

Une observation préliminaire : un service comme celui-là, important et coûteux, ne saurait être entretenu sur les « réserves » dont la destination est tout autre, mais sur le budget général de la Ligue et se voir attribuer, chaque année, une part des ressources ordinaires de notre association.

Est-ce, d'ailleurs, une innovation ? Mais pas du tout. Ce n'est que le développement de ce qui s'est toujours fait. La Ligue, créée pour la réparation d'une erreur judiciaire, s'est toujours entièrement chargée de la réparation des erreurs judiciaires. Chaque fois qu'elle a eu la conviction qu'un homme avait été injustement condamné, elle s'est substituée à la victime ; ce sont ses avocats qui ont préparé le pourvoi en révision, déposé les mémoires, plaidé devant la Cour de Cassation. Les grandes affaires de conseils de guerre et d'exécutions sans jugements ont été préparées et plaidées par les avocats de la Ligue devant la Cour d'Appel et la Cour de Cassation, elles le seront de la même façon devant les tribunaux d'Anciens Combattants. Et combien de fois, tant devant le Conseil d'Etat que devant tous les tribunaux, la victime sans ressources, bénéficiant de l'assistance judiciaire, a-t-elle vu se substituer à son avocat d'office un avocat ligueur qui a dirigé le procès et plaidé gratuitement ?

Les conseils juridiques ont proposé récemment que la Ligue soutienne de la même manière les causes où la liberté individuelle est intéressée.

Est-il possible d'aller plus loin, en l'état actuel de l'organisation de la Ligue et de ses ressources, le Comité en décidera. Mais il reste bien entendu que la Ligue ne saurait en aucun cas se charger de ces affaires d'intérêts privés que l'article 3 des statuts exclut formellement du champ de son activité.

Nous devons indiquer, cependant, que toutes les affaires ne peuvent être tranchées par la voie contentieuse. La plupart de celles dont nous nous occupons, difficultés entre un particulier et une collectivité publique, entre un fonctionnaire et son administration ne peuvent être soumises à aucune juridiction des députés ligueurs, l'intervention à la trinité des administrations en cause.

2° *Affaires d'ordre général.* Pour les affaires d'ordre général, la Section du Caïre préconise l'action des députés ligueurs, l'intervention à la Tribune.

La solution n'est pas nouvelle. Le Groupe parlementaire de la Ligue existe et les députés membres du Comité Central, portent à la tribune, chaque fois que cela est possible, les affaires de la Ligue. Ces interventions, assez rares autrefois, se sont multipliées au cours de la dernière législature : tous nos collègues les connaissent.

Un service spécial, chargé de préparer pour les parlementaires ligueurs les dossiers à porter à la tribune de la Chambre, de rédiger et de suivre les propositions de loi réalisant les réformes que préconise la Ligue, est en voie de formation. Il fonctionnerait depuis longtemps si le budget annuel de la Ligue était moins étroit.

Nous ne saurions donc critiquer les « suggestions » de nos collègues du Caïre : les méthodes qu'ils préconisent sont nôtres depuis longtemps.

Ils nous permettront de regretter ce qu'il y a d'injuste dans leurs critiques, d'inexact dans certaines de leurs affirmations, et spécialement le ton acerbe d'une circulaire qui contraste avec la courtoisie habituelle de M. Cuvillier et dont nous sommes étonnés qu'il soit l'auteur.

Situation mensuelle

Sections installées :

5 octobre 1931. — La Tranche-sur-Mer (Vendée), président : M. Senet, maire.

6 octobre 1931. — Letourneux (Alger), président : M. Graïchi Omar, commerçant.

9 octobre 1931. — Guimps (Charente), président : M. Jean Maurin, instituteur en retraite.

20 octobre 1931. — (L'ancienne Section de Caret (Pyrénées-Orientales), s'appellera désormais Le Boulou).

20 octobre 1931. — Reillanne (Basses-Alpes), président : M. Frédéric Col, retraité.

22 octobre 1931. — Garéoult (Var), président : M. Etienne Guet, conseiller général.

DES ABONNÉS, S. V. P. !

A titre de propagande, les numéros des 10, 20 et 30 novembre seront envoyés gratuitement :

1° A tous les ligueurs qui nous ont été indiqués par les Sections suivantes :

Seine : Soeaux.

Var : Sainte-Maxime ;

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections ci-après :

Oise (suite) : Attichy, Beauvais, Bresles, Breteuil, Chambly, Clermont, Compiègne, Crépy-en-Valois, Guiscard, Estrées-Saint-Denis, Grandvillers, Hardivillers, Liancourt, Mello, Méru, Montataire, Marseille-en-Beauvaisis.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous demandons, en outre, aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions : nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligueurs le service des Cahiers pendant un mois.

Nous prions, enfin, celles des Sections qui n'ont pas encore été touchées par notre propagande de nous indiquer les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront également à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

Voulez vous recevoir gratuitement les CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

NOS INTERVENTIONS

Une grâce qui s'impose

A M. le Président de la République,

Le 6 janvier 1931, le soldat Didelet, Paul, de la section de discipline du 15^e R. T. A., comparaisait devant le tribunal militaire permanent de Fez, sous la prévention, dit l'ordonnance de renvoi, « d'outrages envers un supérieur », « pour, le 20 septembre 1930, à Chafsaï (Maroc), lors de la visite médicale, avoir volontairement outragé par gestes et paroles le médecin-capitaine Joubert, qu'il savait être son supérieur, en lui disant qu'il avait des boutons et en lui exhibant sa poitrine sur laquelle il avait cousu des boutons de capote en métal à même la peau, avec la circonstance aggravante que les outrages ont eu lieu pendant le service ».

Le soldat Didelet s'est vu infliger par le tribunal militaire une peine de deux années de prison.

Il vous apparaîtra, Monsieur le Président, que le fait de se couvrir des boutons de métal sur la peau, décele de la part de son auteur, fût-il légionnaire, un dérangement mental certain et prouvé, non seulement par le fait en soi, mais par l'insensibilité qu'il suppose.

Nous sommes persuadés que, si un examen mental avait été pratiqué, l'information eût été close par une ordonnance de non-lieu ; d'autre part, nous pensons que Didelet, bien qu'il eût imaginé cette mise en scène, était réellement malade, puisqu'une commission spéciale de réforme, siégeant à Casablanca, le 15 mai 1931, l'a réformé « définitivement n° 2 ».

C'est pourquoi, très respectueusement, nous sollicitons de votre bienveillance une remise de peine en faveur de Didelet, détenu depuis le mois de septembre 1930.

Nous avons le ferme espoir, Monsieur le Président, que vous accueillerez favorablement notre requête et que vous ferez grâce à Didelet, coupable d'un outrage envers un supérieur, mais d'un outrage qui ne peut émaner d'un homme sain d'esprit, des quelques mois de prison qu'il lui reste à subir.

(29 octobre 1931.)

Autres interventions

GUERRE

Droits des militaires

Le Van Van. — Le sergent indigène Le Van Van, en garnison à Fouloux, désire se marier avec une Française. Le ministre lui avait fait connaître qu'il devait avant sa libération opter entre deux solutions : ou sa libération en France à l'expiration du contrat en cours, soit le 5 avril 1931, auquel cas une décision serait prise au sujet de son mariage, soit contracter un rengagement qui rendrait irrecevable sa demande d'autorisation de mariage.

Le 13 février 1931, le sergent Le Van Van demandait sa libération en France à la date du 5 avril, optant ainsi pour la première solution qui devait permettre de prendre une décision au sujet de sa demande de mariage. Cependant, aucune décision n'était intervenue et M. Le Van Van, qui était depuis peu père d'une fillette qu'il avait reconnue, se trouvait dans l'impossibilité de régulariser sa situation.

Le 17 avril, nous demandions au ministre de la Guerre de statuer sur la demande de ce sous-officier.

Le ministre nous a fait connaître, le 8 juin dernier, que le sergent Le Van Van était autorisé à se faire libérer en France et à contracter mariage.

INTÉRIEUR

Divers

Capian (fonctionnement du secrétariat de Mairie). — Le 11 juillet 1930, nous signalions au ministre de

l'Intérieur que la mairie de Capian (Gironde) n'était jamais ouverte et que les papiers qu'avaient à y prendre les habitants de la commune étaient au domicile particulier du secrétaire de mairie. Malgré les réclamations adressées, tant au maire qu'au préfet de la Gironde, ce fâcheux état de choses continuait.

Après plusieurs démarches à la suite desquelles des satisfactions partielles avaient été obtenues, voici le texte de la réponse qui nous a été faite, le 25 septembre dernier, et qui donne définitivement satisfaction aux réclamations de nos collègues de Capian et des habitants de la commune :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'après les renseignements qui me sont fournis, que le secrétariat de la mairie de Capian est régulièrement ouvert aux jours et heures fixés d'accord avec le Conseil municipal et pendant les heures d'ouverture, le secrétaire de Mairie et le maire, ou en son absence, son adjoint, sont présents à la Mairie.

« M. le préfet de la Gironde a néanmoins prié le maire de Capian de se conformer strictement aux prescriptions qu'il a édictées et à veiller à ce que le public puisse être reçu sans difficulté aux jours et heures d'ouverture du secrétariat. Toutes instructions lui ont été également données au sujet du maintien à la Mairie des registres et autres pièces administratives.

« J'ajoute que la loi du 5 avril 1884 laisse au maire le soin d'organiser le secrétariat de la Mairie et mon Administration ne peut intervenir que lorsque les intérêts du public apparaissent négligés, en tenant compte, d'autre part, des difficultés que rencontrent les maires des petites communes dans l'accomplissement d'une tâche souvent délicate. »

Mme R... avait encouru différentes condamnations pour infraction à la législation sur les substances vénéneuses et était poursuivie en paiement de sommes importantes, dont elle était débitrice en vertu de ces jugements. A la suite de nos démarches, elle avait été autorisée à se libérer par acomptes de trois cents francs et elle avait payé régulièrement ces acomptes. Mais, dernièrement, elle recevait un avis d'avoir à payer, pour une condamnation antérieure, une somme de 4.368 francs qu'elle était dans l'impossibilité absolue de donner en un seul versement. Elle sollicitait la faveur de s'acquitter de cette amende comme des autres, par versements mensuels. — Satisfaction.

Condamné à 5 ans de prison, le 3 juin 1927, par le Conseil de guerre de Paris, pour dilapidation de fonds dans son service, M. Jouary, sergent-major au camp de Villacoublay avait toujours protesté de son innocence. Ses collègues d'Oran, dont M. Jouary est originaire, n'avaient pu recueillir sur son compte que de très bons renseignements. De santé délicate, il avait été réformé et devait, à l'expiration de sa peine, être rayé des contrôles. — Nous obtenions qu'il lui soit fait remise de quatre mois sur sa peine.

DEUX NOTICES

Les allocations militaires

Au moment où le second contingent de la classe 1931 vient d'être appelé sous les drapeaux, beaucoup de familles de jeunes soldats ignorent si elles ont droit ou non aux allocations militaires.

La Ligue tient à leur disposition une notice indiquant les conditions et formalités à remplir pour bénéficier de ces allocations et les voies de recours en cas de refus.

Les droits des familles nombreuses

Plusieurs lois votées à des dates différentes et souvent modifiées ont accordé aux pères et mères de famille des avantages encore insuffisants mais certains. Or, la plupart des familles ignorent leurs droits et la manière de les faire valoir.

Dans le dessein de renseigner les intéressés de façon précise et complète la Ligue a édité une notice tenant compte du dernier état de la législation et où les pères et mères de famille trouveront toutes les indications dont ils peuvent avoir besoin.

Chacune de ces notices est envoyée gratuitement à toute personne qui en fait la demande au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e). Joindre un timbre pour la réponse.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences

18 juin. — El Biar (dépt d'Alger) : M. Moucheaux, professeur au Collège de Ben-Akouur.

9 juillet. — El Biar : M. Marcel Léon, délégué de la Fédération.

19 juillet. — Reillanne (Basses-Alpes) : M. Laurent, président fédéral.

4 octobre. — Bars-Valensole (Basses-Alpes) : M. Laurent, président fédéral.

14 octobre. — Asnières (Seine) : Docteur Michon.

24 octobre. — Mirecourt (Vosges) : M. Guernut, secrétaire général de la Ligne.

28 octobre. — Paris-18^e (Goutte-d'Or) : M. Guernut.

29 octobre. — Romilly (Aube) : M. Wagner, professeur à la Faculté de Strasbourg.

31 octobre. — Epehy (Somme) : M. Marc Lengrand, président de la Fédération de l'Aisne.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Aiguillon-sur-Mer demande au Comité Central d'intervenir près des Parlementaires pour obtenir le désarmement moral et matériel, général, simultané et contrôlé.

— Paris-15^e déplore que le Gouvernement français ait provoqué l'échec d'une trêve provisoire des armements proposée par l'Italie à la récente réunion de la Société des Nations et compte sur le Comité Central pour exprimer l'indignation de la Ligue.

— Reillanne demande que le Gouvernement français poursuive une politique de rapprochement des peuples, se prononce en faveur du rapprochement franco-allemand (20 septembre 1931).

— Villers-Bretonneux a envoyé une adresse de félicitations à MM. Laval et Briand pour leur action à Berlin en faveur du rapprochement franco-allemand. Elle a reçu de M. Briand de très chaleureux remerciements.

— Reillanne et La Tranche adressent leurs félicitations à M. Briand pour son action en faveur de la Paix.

Assurances sociales. — Montreuil-sur-Mer émet le vœu qu'une modification soit apportée par le Parlement en vue d'établir l'obligation du versement de la contribution à tout salarié dont la rétribution est supérieure à 1.200 fr. par an; demande la création, dans chaque arrondissement, d'un centre d'informations chargé de renseigner employeurs et salariés et d'assurer l'application de la loi; demande, enfin, afin d'éviter la création de postes de fonctionnaires, la nomination de délégués placés sous le contrôle du Conseil d'administration départemental des assurances sociales (4 octobre 1931).

— Paris-18^e (Grandes-Carières) demande au Comité Central d'intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction à la loi sur les assurances sociales (15 octobre 1931).

Conflit sino-japonais. — Paris-18^e (Grandes-Carières) demande que la Chine et le Japon soient mis en demeure de régler pacifiquement leur conflit (15 octobre 1931).

— Lorient, constatant la carence de la Société des Nations en face du conflit sino-japonais, émet le vœu que celle-ci intervienne énergiquement pour éviter toute nouvelle effusion de sang (4 octobre 1931).

Convocation tardive des Chambres. — Aiguillon-sur-Mer et Clichy s'associent à la protestation du Comité Central au sujet des vacances prolongées des parlementaires (17 octobre 1931).

— Paris-6^e (N.-D.-des-Champs) proteste contre la non-convocation du Parlement au moment où le Gouvernement procède à des négociations très graves pour l'avenir du pays.

Scandales financiers. — Clichy adresse un blâme à tous les parlementaires qui ont voté l'acquiescement en Haute-Cour des différents prévenus compromis dans le scandale financier (12 octobre 1931).

— Montreuil-sur-Mer, considérant le dernier jugement rendu par la Haute-Cour, émet le vœu que tous les procès soient soumis au droit commun (4 octobre 1931).

— Vitry-sur-Seine approuve l'ordre du jour de la Fédération de la Seine flétrissant le jugement rendu par la Haute-Cour.

Activité des Sections

— Bars-Valensole (Basses-Alpes) proteste contre la durée du mandat municipal; adresse ses vœux de sympathie à notre président, M. Victor Basch, pour l'agression dont il a été victime (4 octobre 1931).

— Hangest-en-Santerre (Somme) demande que la réduction du taux de la cotisation consentie aux femmes de ligues soit également accordée aux veuves, de ligues ou non (25 octobre 1931).

— Reillanne (Basses-Alpes) adresse à M. Basch, président de la Ligue, l'expression de son affectueuse gratitude pour son action en faveur de l'idéal démocratique et le félicite de son attitude au cours du récent Congrès de Bruxelles (19 juillet 1931).

— Orléans (Loiret) demande que les visites médicales imposées aux agents des Compagnies de chemins de fer soient effectuées avec toutes les garanties nécessaires et par un médecin, non par un agent de la Compagnie; demande que les agents aient le droit de demander une contre-expertise avec l'assistance d'un médecin choisi par eux; qu'en cas de fatigue ou maladie contractée au service de la Compagnie, il leur soit procuré un emploi en rapport avec leur état de santé sans diminution de traitement.

— Paris-6^e (N.-D.-des-Champs) proteste contre la composition du Comité économique franco-allemand, composition favorisant quelques représentants de la Haute Industrie (26 octobre 1931).

— Paris-15^e, considérant que du rapprochement franco-allemand peut naître une paix durable ou une nouvelle guerre, juge indispensable que les organisations démocratiques et pacifistes, sous l'influence de la Ligue, agissent sur l'opinion publique et le Gouvernement pour les diriger dans la bonne voie (7 octobre 1931).

— Paris-18^e (Grandes-Carières) demande que le Comité Central intervienne auprès du Ministère du Travail pour que tout patron s'assure que ses employés n'ont pas déjà un autre emploi; demande spécialement qu'il soit interdit aux fonctionnaires d'exercer un métier en dehors de leur fonction (15 octobre 1931).

— Saint-Séverin (Charente) demande que les examinateurs au Concours d'admission aux Ecoles normales soient choisis dans un département autre que celui où a lieu le concours (15 août 1931).

— Vitry-sur-Seine (Seine) demande que la loi sur la main-d'œuvre étrangère soit respectée (17 octobre 1931).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

POUR VOUS, Lecteurs de ce journal

nous avons, à partir du 1^{er} janvier prochain, une **CAISSE-CADEAU**

Comprenant une gamme merveilleuse des meilleurs vins des Côtes-du-Rhône **savoir :**

CHATEAUNEUF-du-PAPE

- 1 bouteille Clos du Pape Clément, rouge 1928.
- 1 bouteille Saint-Patrice, rouge ou blanc 1928.
- 1 bouteille CHATEL-du-ROY 1928.

COTES-du-RHONE

- 1 bouteille Vallons Ensoleillés, rouge vieux.
- 1 bouteille Rosé du Val Clos, vieux.
- 1 bouteille Grand vin Rosé TAVEL 1928.

Les ordres sont reçus dès à présent et seront exécutés aux dates fixées

PRIX EXCEPTIONNEL

70 francs la caisse franco dans toute la France

Écrire à :

Antonin ESTABLET, Propriét.-Négociant
à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

BIJOUTERIE · HORLOGERIE
JOAILLERIE · ORFÈVRERIE

Théo

Maison de confiance fondée en 1874
150, B^d Magenta · Paris
TRUDAINE 05-08

VENTE RÉCLAME
DU MOIS

BIJOUX
ET
DIAMANTS



Bracelet - montre
pour hommes
garanti 5 ans
100f

Paris 15

CATALOGUE GRATUIT

ACHAT & ÉCHANGE
DE TOUS
BIJOUX

Chronomètre Théo
décor moderne
modèle 1932
garanti 10 ans
110f

Bracelet
- montre
pour dames garanti 5 ans
Argent massif
Stylé or
110f or 275f

Je ferai sur tous mes prix une remise de 10% à tous les Ligneurs.
ETANT LIGNEUR MOI-MÊME



Incroyable
MOTEUR ELECTRIQUE
pour Machine à coudre

350 fr. avec son régulateur
de vitesse

GARANTI UN AN
Etablissements SNIFED
44, Rue du Château-d'Eau, Paris (10^e)

Représentants demandés partout. Sans quitter
emploi, augmentez vos revenus. Visitez connais-
sances, parents, amis. Très bonne rémunération.

MARBRES DES PYRÉNÉES

en blocs et en tranches

MONUMENTS FUNÉRAIRES

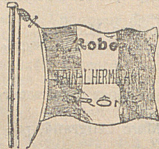
Pierres brutes et taillées pour constructions

J. LAPLACE, Carrier à ARUDY (B.-P.)

MAISON SPECIALE DES
LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS
TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e

OCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Ligneurs



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN Drôme
CATALOGUE FRANCO



CHAUFFEZ-VOUS

avec un CALORIPLANE INVISIBLE
dans votre cheminée. Vous serez émer-
veillés de son chauffage agréable, hygié-
nique et économique si vous demandez
aujourd'hui le catalogue D. H. CALO 41,
8, boulevard de la Gare, TOULOUSE.

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social 34, rue de Provence, Paris (4^e)

85.000 Comptes - 27³ millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 34, rue de Provence ;
29, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Tem-
ple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry,
Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen,
plus de 4.800 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5 %
A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de
chèques 3 %

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une
des agences.

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX

Téléph. PROV. 41-75

3, rue Cadet - PARIS (9^e)

APPARTEMENTS LIBRES

DANS BEAUX IMMEUBLES MODERNES

Loyers de 4.000 à 15.000 Francs

1^o Avenue de Bel-Air, 20 (près Place de la Nation)

TOUT CONFORT

2^o Avenue de Suffren, 42 (près du Champ-de-Mars)

Nombreux moyens de Communication

S'adresser, pour traiter, à "LA TRANSACTION IMMOBILIERE" 121, rue Lafayette — PARIS

En se recommandant des "Cahiers"

Les Classiques "GÉNIE DE LA FRANCE"

Service D. H., 17, Rue Froidevaux, PARIS (XIV^e)**5 fr.** le volume**LA BRUYÈRE :**

Les Caractères... .. 2 vol.

H. DE BALZAC :

Le Lys dans la Vallée... 1 vol.

J.-J. ROUSSEAU :

Les Confessions 4 vol.

EN VENTE PARTOUT :

- H. de Balzac : *Mémoires de deux jeunes mariées* 1 v.
— *La femme de trente ans* 1 v.
- Baudelaire : *Les Fleurs du Mal* 1 v.
- Beaumarchais : *Théâtre complet* :
- T. I : *Eugénie, Les Deux Amis, Le Barbier de Séville* 1 v.
- T. II : *Le Mariage de Figaro, Tarare, La Mère coupable* 1 v.
- Chateaubriand : *Atala, René, Le dernier Abencérage* 1 v.
- Benjamin Constant : *Adolphe, Le Cahier rouge* . 1 v.
- La Fontaine : *Fables* 2 v.
- Lamartine : *Graziella* 1 v.
- Mérimée : *Carmen, Arsène Guillot, L'abbé Aubain* 1 v.
- G. de Nerval : *Les Filles du Feu, Le Rêve et la Vie* 1 v.
- Perrault : *Contes de ma Mère l'Oie* 1 v.
- Prévost : *Manon Lescaut* 1 v.
- Racine : *Théâtre complet* :
- T. I : *La Thébaine, Alexandre, Andromaque* . . 1 v.
- T. II : *Les Plaideurs, Britannicus, Bérénice* . . 1 v.
- T. III : *Bajazet, Mithridate, Iphigénie* 1 v.
- T. IV : *Phèdre, Esther, Athalie* 1 v.
- Stendhal : *Le Rouge et le Noir* 2 v.
- Claude Tillier : *Mon oncle Benjamin* 1 v.
- Villon : *Œuvres poétiques* 1 v.
- Voltaire : *Contes et Romans complets* :
- T. I : *Le Monde comme il va, Memnon, Zadig, Micromégas, etc.* 1 v.
- T. II : *Candide, L'Homme aux 40 écus, etc.* . . 1 v.
- T. III : *L'Ingénu, La Princesse de Babylone, etc.* 1 v.
- T. IV : *Lettres d'Amabed, Le Taureau blanc, Histoire de Jenni, etc.* 1 v.

Les classiques GÉNIE DE LA FRANCE donnent un texte intégral révisé sur la dernière édition revue par l'auteur, imprimé avec des caractères neufs par la célèbre imprimerie Coulouma, d'Argenteuil, sur un vélin fabriqué spécialement par les Papeteries du Marais.

Édition sur Vêlin

Le volume broché 5 fr.

Le volume cartonné pleine toile 10 fr.

Le vol. relié dos flamme et coins 15 fr.

ÉDITION DE LUXE NUMÉROTÉE

SUR VERGE D'ARCHES

Le volume broché 15 fr.

**MAURICE PRIVAT**

rédige et publie les

DOCUMENTS SECRETS

ont paru dans cette collection sensationnelle :

Le Mystérieux Assassinat
de Mrs Florencé WilsonOustric & C^{ie}Le plus bel Escroc
que j'ai connu

Lyon Ville secrète

Les révolutions de 1914
& la Crise Mondiale

La Commission d'Enquête

Jeanette Mac Donald ?

L'Énigme
Philippe Daudet**Pierre Laval**Chaque volume : **12 Francs**

En novembre :

**L'Assassinat de Juliette Tordjman,
d'Oran**

On peut s'abonner à la série des dix volumes en envoyant **Cent francs** par chèque ou mandat (Étranger : 125 fr.) à l'Administrateur des DOCUMENTS SECRETS, 16, rue d'Orléans, Paris-Neuilly.

Édition sur Alfa numéroté : 200 fr.
(Étranger : 225 fr.)

Sur pur fil Lafuma 350 fr. (Étranger : 400 fr.)

Les DOCUMENTS SECRETS sont complétés par une série D'ÉTUDES ET DE FAITS INDISPENSABLES A CONNAITRE.

On reçoit les neufs volumes par courrier. Si l'on possède l'un de ces livres on a droit, en s'abonnant, à dix volumes de cette série ou la prochaine.

LE CRAPOUILLOT

Directeur : Jean Galtier-Boissière

publie un NUMÉRO SPÉCIAL sur



LES ANGLAIS

avec

La chute de la livre... et de l'Empire par **FRANCIS DELAISI** - Les mystères de l'Intelligence Service par **XAVIER DE HAUTECLOQUE** - La crise à Londres, un grand reportage d'actualité par **CLAUDE BLANCHARD**, etc., etc.

La livraison (avec 100 illustrations). 12 fr.

Publié sous le patronage de

RAPPEL DES NUMÉROS SPÉCIAUX A GRAND SUCCES :

LES ALLEMANDS. 12 fr. — LES AMÉRICAINS. 12 fr.

LES MYSTÈRES DE LA GUERRE. 12 fr. — VOYAGE A PARIS. 12 fr.

L'EXPOSITION COLONIALE (2 livraisons mensuelles). 14 fr.

Toutes ces copieuses livraisons, superbement illustrées sont en vente séparément et sont adressées FRANCO contre chèque postal au "CRAPOUILLOT" (Paris 417-26).

TARIF DES COLLECTIONS DU CRAPOUILLOT

Collection 1930

(12 livraisons, comprenant les fameux numéros : LA GUERRE INCONNUE, LES AMÉRICAINS, LES SALONS DE PEINTURE, LE JARDIN DU BIBLIOPHILE etc.)

75 fr.

Collection 1931

(12 livraisons part. du 1^{er} Janvier, et compr. LES ALLEMANDS, VOYAGE A PARIS, L'EXPOSITION COLONIALE, LES MYSTÈRES DE LA GUERRE, LES VINS DE FRANCE, L'AUTO, etc.)

75 fr.

LE CRAPOUILLOT, 3, Place de la Sorbonne, Paris (Ch. p. 417-26)

SECRÉTAIRES DES SECTIONS, achetez ces numéros, uniques pour votre Bibliothèque de documentation. — LIGUEURS, faites de même